



Norme

EXIGENCES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DE CERTIFICATION EN MATIERE DE CHAINE DE CONTROLE

FSC-STD-20-011 V4-3 FR



**FORESTSTM
FOR ALL
FOREVER**

Titre :	Exigences spécifiques applicables aux organismes de certification en matière de chaîne de contrôle
Dates :	Date d'approbation : 27 février 2025 Date de prise d'effet : 1er octobre 2025
Période :	Date de fin de transition : 31 mars 2027 Période de validité : jusqu'au remplacement ou au retrait
Contact pour envoyer les observations :	FSC International – Unité Politique et Performance Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : policy_performance@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 1er avril 2025

Version	Description	Date
V1-0	Version initiale, approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 45ème session. juin 2007	
V1-1	Cette révision mineure a introduit les exigences d'accréditation pour l'évaluation des éléments mineurs et des programmes d'audit des fournisseurs de matériaux de récupération. Cette version fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 46ème session, en novembre 2007.	Novembre 2007.
V2-0	Cette version, objet d'une révision majeure, a introduit un certain nombre de changements dans la norme d'accréditation, y compris la restructuration du document pour une meilleure clarté et une simplification des exigences, la révision des exigences d'évaluation pour la CdC de groupe, la CdC multi-site, les programmes de vérification du bois contrôlé, les programmes d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération, ainsi que des exigences relatives aux rapports des OC. La norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 66ème session du 3 juillet 2014.	3 juillet 2014
V3-0	Cette révision majeure comprenait un certain nombre de changements découlant de la révision de la norme d'accréditation générale (FSC-STD-20-001) et de la norme sur le Bois contrôlé FSC (FSC-STD-40-005). La	10 mars 2016

norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 71^{ème} session du 10 mars 2016.

V4-0	Cette révision majeure comprenait un certain nombre de changements découlant de la révision de la norme sur la chaîne de contrôle (FSC-STD-2016-40-004 V3 -0). Cette norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 73 ^{ème} session du 16 novembre 2016.	16 novembre 2016
V4-1	Cette révision mineure a porté sur de nouvelles exigences d'accréditation relatives à l'évaluation donnant lieu à des certificats de projet. Cette norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC lors de sa 81 ^{ème} session du 7 août 2019.	7 août 2019
V4-2	Cette révision mineure a porté de nouvelles exigences relatives à l'évaluation des exigences fondamentales FSC en matière de travail par les organismes de certification, y compris l'introduction de notes d'orientation et d'interprétation. Cette norme révisée fut approuvée par le Conseil d'administration du FSC en janvier 2021.	Janvier 2021
V4-3	Cette révision mineure a permis d'aligner la structure de la norme sur la version révisée de la norme FSC-STD-20-001 et d'inclure les nouvelles Annexes 2 à 4 afin de se conformer sur la norme ISO/IEC 17065:2012.	27 février 2025

© 2025 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

Aucun contenu du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être distribué, modifié, transféré, réutilisé, reproduit, republié ni utilisé à titre commercial ou à l'intention du public, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Par les présentes, vous êtes autorisé(e) à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles du présent document à titre purement informationnel.

INTRODUCTION

La certification de chaîne de contrôle (CdC) FSC vise à garantir de manière crédible que toutes les opérations et tous les sites relevant de la portée d'un certificat CdC sont conformes aux exigences des normes de certification FSC applicables spécifiées sur le certificat.

Les audits de certification sont basés sur la vérification de chaque exigence des normes de certification FSC applicables par l'intermédiaire d'un organisme de certification (OC). Il s'agit notamment de vérifier les documents et les enregistrements, d'effectuer des inspections sur-site et d'effectuer des entretiens avec le personnel. Il est possible de collecter les éléments de preuve sur différents sites et par différents moyens.

Le présent document définit les exigences et les procédures que doivent suivre les OC accrédités FSC (et les OC candidats) pour évaluer les opérations CdC afin de vérifier la conformité des organisations avec les exigences de certification applicables.

La présente version révisée vise à renforcer la cohérence des exigences du système FSC avec les exigences ISO et à harmoniser les structures au sein des différents systèmes FSC. Ces changements résultent de la législation européenne (CE) N° 765/2008 relatif aux exigences d'accréditation et de surveillance du marché portant sur la commercialisation des produits.

TABLE DES MATIERES

A. Objectif	7
B. Portée	8
C. Références	8
D. Termes et définitions	9
E. Abréviations	14
Partie I : Exigences générales	15
1. Principes de base	15
Partie II : Demande	15
2. Accès à l'information et collecte d'informations	15
3. Préparations des exigences relatives à l'évaluation	16
Partie III : Évaluations de la chaîne de contrôle	16
4. Détermination de la capacité requise	16
5. Détermination des exigences d'audit	17
6. Évaluation au niveau du site opérationnel	18
7. Échantillonnage - sélection des sites relevant de la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multi-sites	19
8. Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux recyclés	22
9. Échantillonnage - sélection des sites pour la certification des projets	23
10. Consultation des parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-40-005 (bois contrôlé)	25
11. Évaluation du système de diligence raisonnée de l'organisation	26
12. Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation	30
13. Vérification des transactions	31
14. Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail	32
15. Évaluations de surveillance	32
16. Non-conformités	34
PARTIE IV : Décision de certification	35
17. Exigences générales	35
Partie V : Rapports	36

18. Exigences générales relatives aux rapports	36
19. Résumés de rapport de certification publics pour les évaluations du bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005	36
Annexe 1 Contenu minimal des rapports d'évaluation	38
Annexe 2 Liste des documents et des enregistrements relevant des processus d'audit de la chaîne de contrôle	43
Annexe 3 Liste des lieux et sites à évaluer dans le cadre des audits de la chaîne de contrôle	45
Annexe 4 Détermination du temps d'audit	46

A. OBJECTIF

La présente norme s'applique aux organismes de certification qui accordent des certificats de chaîne de contrôle FSC, après évaluation de la conformité avec les exigences normatives FSC applicables.

La présente norme vise à fournir aux organismes de certification des exigences spécifiques relatives à l'audit du système de chaîne de contrôle FSC. Toutes les exigences de la norme <FSC-STD-20-001 Principes généraux applicables à l'accréditation des organismes de certification> sont pleinement applicables à tous les organismes de certification qui délivrent des certificats FSC. Les exigences de la présente norme sont donc complémentaires et ne remplacent pas les exigences formulées dans la norme FSC-STD-20-001.

Encadré 1 - Directive informative sur les exigences supplémentaires de la présente norme et la relation avec l'approche fonctionnelle de l'ISO.

L'aperçu suivant indique comment les exigences supplémentaires relatives au système de chaîne de contrôle sont intégrées dans l'approche fonctionnelle de la norme ISO/CEI 17065:2012.

Partie II Demande

- Accès à l'information et collecte d'informations
- Exigences relatives à la préparation de l'évaluation

Dans le cadre de l'approche fonctionnelle, la norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives à la revue de la demande. Dans le cadre du FSC, ces exigences sont énumérées dans la norme FSC-STD-20-001, section 7.3, sans autres exigences spécifiques pour la chaîne de contrôle.

Partie III Évaluations de la chaîne de contrôle

- Détermination de la capacité requise
- Détermination des exigences d'audit
- Évaluation au niveau du site opérationnel
- Échantillonnage - sélection des sites pour les certificats de chaîne de contrôle de groupe et multi-sites
- Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux recyclés
- Échantillonnage - sélection des sites pour les certificats de projet
- Consultation des parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-40-005 (bois contrôlé)
- Évaluation du système de diligence raisonnée de l'organisation
- Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation
- Vérification des transactions
- Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail
- Évaluations de surveillance
- Non-conformités et actions correctives

Dans le cadre de l'approche fonctionnelle, la norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives à la revue. Dans le cadre du FSC, ces exigences sont répertoriées à la

Section 7.5 de la norme FSC-STD-20-001. Dans le programme de chaîne de contrôle, il n'y a pas d'autres exigences spécifiques auxquelles il faut se conformer.

Partie V Décision

- Exigences générales

Dans le cadre de l'approche fonctionnelle, la norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives aux documents de certification. Dans le cadre du FSC, ces exigences sont énumérées dans la norme FSC-STD-20-001, section 7.7, sans autres exigences spécifiques pour la chaîne de contrôle.

Dans le cadre de l'approche fonctionnelle, la norme ISO/IEC 17065:2012 comprend des exigences relatives au répertoire des produits certifiés. Dans le cadre du FSC, ces exigences sont énumérées dans la norme FSC-STD-20-001, section 7.8, sans autres exigences spécifiques pour la chaîne de contrôle.

B. PORTEE

La présente norme s'applique aux organismes de certification qui accordent des certificats de chaîne de traçabilité FSC, après évaluation de la conformité avec les exigences normatives FSC applicables.

Tous les éléments de la présente norme sont réputés normatifs, y compris la portée, les dates d'entrée en vigueur et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et les annexes, sauf indication contraire. Les notes, les encadrés d'orientation et les exemples ne sont pas réputés normatifs.

C. REFERENCES

Les documents suivants sont nécessaires à la mise en application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée est applicable. Pour les références non datées, la version la plus récente du document référencé s'applique (y compris les amendements éventuels).

FSC-PRO-60-002b	<i>Liste des documents approuvés par le FSC sur le bois contrôlé</i>
FSC-STD-20-001	<i>Exigences générales applicables aux organismes de certification</i>
FSC-STD-40-003	<i>Certification de la chaîne de contrôle multi-site</i>
FSC-STD-40-004	<i>Certification de la chaîne de contrôle</i>
FSC-STD-40-005	<i>Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC</i>
FSC-STD-40-006	<i>Norme FSC relative à la certification des projets</i>
FSC-STD-40-007	<i>Approvisionnement en matériaux de récupération destinés à être utilisés dans les groupes de produits FSC ou les projets certifiés FSC</i>

D. TERMES ET DEFINITIONS

Aux fins de la présente norme, les termes et définitions figurant dans <[FSC-STD-01-002 Glossaire des termes FSC](#)>, <[FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle](#)>, <[FSC-STD-20-001 Principes généraux applicables à l'accréditation des organismes de certification](#)>, et ce qui suit s'applique :

Bois contrôlé FSC : Matériau ou produit portant la mention « Bois contrôlé FSC ». Un produit Bois contrôlé FSC n'est pas réputé certifié FSC.

Bureau central : Le rôle central identifié (par exemple, bureau, service, personne) au sein d'une opération de chaîne de contrôle multi-site ou de groupe qui détient la responsabilité ultime de la gestion du contrat de certification avec l'organisme de certification, du maintien du système de chaîne de contrôle et de la garantie que les exigences de la ou des normes de certification de la chaîne de contrôle sont respectées sur les sites participants.

Certification : Attestation tierce partie relative à des processus.

Certificat de la chaîne de contrôle : document délivré selon les règles d'un système de certification, indiquant qu'il existe une confiance suffisante sur le fait qu'un produit, processus ou service dûment identifié est conforme à une norme spécifique ou à un autre document normatif.

Un certificat de chaîne de contrôle délivré par un organisme de certification accrédité par le FSC offre une garantie crédible qu'il n'y a pas de défaut de conformité aux exigences du (des) document(s) normatif(s) FSC spécifié(s) dans tout site opérationnel relevant de la portée du certificat.

Dans le cadre du système de certification FSC, il existe trois types de certificats de chaîne de contrôle : simple, multi-site et de groupe.

Certification de projet unique : Type de certification de projet qui s'applique à la certification d'un seul projet. Une fois le projet finalisé et certifié, le certificat délivré à l'Organisation qui a géré le projet peut être résilié.

Chaîne de contrôle : Le chemin parcouru par les produits depuis la forêt, ou dans le cas de matériaux recyclés, depuis le moment où le matériau est récupéré, jusqu'au point où le produit est vendu avec une mention FSC et/ou est fini et labellisé FSC. La chaîne de contrôle comprend chaque étape de l'approvisionnement, de la transformation, du négoce et de la distribution lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété du produit.

Certification de projet continue : Type de certification de projet qui permet aux organisations de gérer et d'obtenir la certification FSC pour plusieurs projets de manière continue.

Constats de l'évaluation : résultats de l'évaluation des preuves d'audit collectées sur la base des critères d'audit, ils peuvent donc indiquer la conformité ou la non-conformité. Les éléments de preuves d'audit comprennent des enregistrements, des déclarations de fait ou d'autres informations relatifs aux critères d'audit et ils sont vérifiables. Les rapports d'audit relatifs à la chaîne de contrôle comprennent une présentation systématique des constats plutôt que de simples preuves. Les constats démontrant la conformité doivent inclure une description de la manière dont la conformité est obtenue ou maintenue.

Décision de certification : octroi, maintien, renouvellement, extension de la portée, réduction de la portée, suspension, rétablissement ou retrait de la certification.

Déclaration trompeuse : déclaration FSC faite sur des documents de vente (physiques ou électroniques) ou l'utilisation des marques FSC, sur des produits et/ou pour des projets qui ne sont pas éligibles pour être déclarés, étiquetés et/ou promus comme étant certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC. Une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse est différente d'une déclaration inexacte, dans laquelle un produit, qui est éligible pour être vendu comme - certifié FSC, est vendu avec une déclaration erronée.

Évaluation : Examen systématique de la mesure dans laquelle un processus satisfait aux exigences spécifiées (terme utilisé dans le Guide ISO/CEI 65).

Les types d'évaluation les plus courants sont les suivants :

- pré-évaluation : audit visant à déterminer si le demandeur est prêt pour l'évaluation principale ;
- évaluation principale : évaluation initiale d'un candidat à la certification FSC ;
- Réévaluation : évaluation en vue du renouvellement de la certification ;
- évaluation de surveillance : voir « surveillance ».

NOTE : L'organisme de certification peut également effectuer d'autres types d'évaluations en plus de celles énumérées ci-dessus, par exemple des audits de vérification des conditions préalables, des évaluations d'extension de la portée ou des évaluations de transfert de certificat.

Exigences fondamentales FSC en matière de travail : Critères et indicateurs génériques de l'Organisation internationale du travail (OIT) soulignés dans le rapport FSC¹ couvrant les principes et droits fondamentaux au travail : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ; l'abolition effective du travail des enfants ; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Externalisation : pratique qui consiste à confier un processus interne d'une entreprise (c'est-à-dire des activités ou des tâches qui produisent un service ou un produit spécifique) à une autre organisation plutôt que de recruter du personnel en interne. Les activités externalisées ont généralement lieu en dehors des installations de l'organisation ; toutefois, l'organisation peut conclure des accords d'externalisation avec d'autres entités opérant dans ses installations lorsque l'organisation n'a aucun contrôle ou supervision sur les activités réalisées par le sous-traitant.

Force majeure : ou « acte de Dieu ». Exemples : guerre, grève, émeute, instabilité politique, tension géopolitique, terrorisme, crime, pandémie, inondation, tremblement de terre, piratage informatique, autres catastrophes naturelles ou d'origine anthropique. (terme utilisé dans IAF ID3:2011).

Matériau contrôlé : Intrant fourni sans déclaration FSC, qui a été évalué comme étant conforme aux exigences de la norme FSC-STD-40-005 *Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC*.

Opération de chaîne de contrôle : Personne, entreprise ou autre entité juridique exploitant une ou plusieurs installations ou sites à un « stade » quelconque de la chaîne d'approvisionnement en produits forestiers, qui peut faire des déclarations et utiliser les marques FSC pour identifier et promouvoir ses produits ou ses projets comme étant certifiés FSC.

Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant, par conséquent, chargée de démontrer la conformité avec les exigences applicables sur lesquelles est basée la

¹ Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

certification FSC. (Source : <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de bonne gestion forestière>)

Organisation de travailleurs : Toute organisation de travailleurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs (adaptation de la Convention 87 de l'OIT, Article 10). Il est important de relever que les règles et les orientations relatives à la composition des organisations de travailleurs varient d'un pays à l'autre, en particulier en ce qui concerne les personnes considérées comme des membres de base, ainsi que celles qui sont réputées avoir le pouvoir « de recruter et de licencier ». Les organisations de travailleurs tendent à séparer l'association entre ceux qui peuvent « recruter et licencier » et ceux qui ne le peuvent pas (Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Partenaires commerciaux : Fournisseurs et clients de l'organisation pour les produits achetés ou vendus avec des déclarations FSC.

Partie prenante : Voir les définitions de « partie prenante affectée » et « partie prenante intéressée ».

Partie prenante affectée : Toute personne, groupe de personnes ou entité qui subit ou est susceptible de subir les actions de l'organisation. Il peut s'agir, sans s'y limiter, de personnes, employés, groupes de personnes ou entités situées ou travaillant les opérations et les sites de l'organisation.

Partie prenante directement concernée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui subit, avec une probabilité élevée, de subir les effets des activités de l'organisation. En ce qui concerne l'évaluation du bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005 *Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC*, les parties prenantes directement affectées sont celles qui sont couvertes par le domaine d'application du système de diligence raisonnée (y compris les activités de l'organisation et de ses fournisseurs²), ainsi que celles qui influencent le risque identifié par le biais du système de diligence raisonnée.

Partie prenante intéressée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui a manifesté un intérêt, ou est connu pour avoir un intérêt, dans les activités de l'organisation.

(Modifié à partir de : <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de bonne gestion forestière>)

Point de contrôle critique : Un point de contrôle critique est un endroit ou une situation dans la chaîne d'approvisionnement où des matériaux provenant de sources non certifiées ou non contrôlées pourraient entrer ou endroit où des matériaux certifiés ou contrôlés pourraient quitter le système.

Portée d'un certificat de chaîne de contrôle : La portée d'un certificat de chaîne de contrôle définit les sites, les produits (par type et par catégorie d'étiquetage ou par statut des matériaux) ou les projets (dans le cas d'une certification de projet), et les processus ou activités qui sont inclus dans une évaluation, ainsi que la ou les normes de certification sur la base desquelles est basé l'audit, afin de s'assurer que les produits issus de ces sites, ainsi que les processus satisfont à toutes les exigences applicables. La portée détermine le point de départ du système de chaîne de contrôle certifié (c'est-à-dire le point où l'organisation prend possession du matériau certifié et non certifié), couvre les processus de base liés au matériau (par exemple, la transformation, la fabrication, l'étiquetage, le stockage et/ou le transport), jusqu'au point de finition (c'est-à-dire le point où le produit certifié quitte le contrôle de l'organisation). Tout produit faisant partie de la portée de

² Lorsqu'un fournisseur est mentionné dans la présente norme en relation avec les évaluations du bois contrôlé, il s'agit à la fois des fournisseurs et des sous-fournisseurs, tels que définis dans la norme FSC-STD-40-005.

certification défini au moment de la délivrance du certificat doit être conforme aux exigences applicables du (des) document(s) normatif(s) FSC pertinent(s).

Par le biais d'une certification de chaîne de contrôle FSC, l'organisation est autorisée à communiquer sur son statut de certifiée FSC, à l'aide des marques FSC, à commercialiser les produits répertoriés en y associant des déclarations FSC, et à promouvoir les produits répertoriés comme des produits soutenant la gestion forestière responsable .

Par le biais d'une certification de projet de la chaîne de contrôle FSC, l'organisation est autorisée à communiquer sur son statut de certifiée FSC, à l'aide des marques FSC, à commercialiser les projets répertoriés en y associant une déclaration FSC, et à promouvoir les projets répertoriés comme soutenant la gestion forestière responsable .

Les produits qui ont déjà quitté le système de chaîne de contrôle évalué au moment de la délivrance du certificat (c'est-à-dire les produits qui ont été vendus ou expédiés) ne peuvent pas être considérés comme certifiés et ne sont pas autorisés à porter la marque FSC.

NOTE : Dans le cas d'une gestion forestière conjointe et d'une certification de la chaîne de contrôle, le bois qui a été abattu avant la délivrance d'un certificat, mais qui n'a pas encore été vendu par l'entreprise de gestion forestière, peut être vendu en tant que bois certifié.

Des considérations équivalentes s'appliquent lorsqu'un certificat de chaîne de contrôle est retiré ou a expiré. Les produits certifiés qui ont été produits en conformité avec tous les documents normatifs FSC applicables et qui ont quitté le système de chaîne de contrôle évalué pendant que le certificat était valide restent certifiés même après le retrait/l'expiration du certificat. Les produits qui n'ont pas encore quitté le système de chaîne de contrôle de l'organisation au moment du retrait/expiration du certificat perdent leur statut certifié avec effet immédiat.

Projet : Production ou rénovation d'un projet de construction ou de génie civil (par exemple, un immeuble de bureaux, un groupe de maisons, une infrastructure événementielle telle qu'une scène de concert, un stand dans une foire commerciale, un pont en bois), un objet d'art ou de décoration individuel (par exemple, une sculpture), ou un véhicule de transport (par exemple, des navires maritimes) qui est fabriqué à partir de matériaux forestiers ou qui contient de tels matériaux. D'autres articles ou produits ne figurant pas dans cette définition peuvent devenir éligibles à la certification en tant que projet sur approbation spécifique de FSC International.

Propriété commune : Structure de propriété d'une opération de chaîne de contrôle dans laquelle tous les sites couverts par le certificat de chaîne de contrôle appartiennent à la même organisation. La propriété signifie qu'au moins 51 % des sites sont détenus par la même organisation.

Membres de projet : Entités/entreprises qui achètent, transforment et/ou installent des matériaux/produits forestiers dans le cadre d'un projet (par exemple, entrepreneurs, y compris menuisiers, charpentiers, ébénistes, etc.)

Site : unité fonctionnelle unique d'une organisation située à un endroit physique, qui est géographiquement distincte des autres unités de la même organisation. Les sous-sites d'une organisation peuvent toutefois être considérés comme des parties d'un site s'ils constituent un prolongement de ce dernier sans fonctions propres d'achat, de transformation ou de vente (par exemple, un entrepôt de stockage éloigné). Un site ne peut jamais couvrir plus d'une entité juridique. Les sous-traitants utilisés dans le cadre de contrats d'externalisation (par exemple, un entrepôt externalisé) ne sont pas considérés comme des sites. Les exemples typiques de sites sont des installations de transformation ou de commerce, telles que les sites de fabrication, les bureaux de vente ou les entrepôts appartenant à l'organisation.

Site participant : Site inclus dans le domaine d'application d'un certificat multi-site ou de groupe. Les sous-traitants utilisés dans le cadre d'accords d'externalisation ne sont pas considérés comme des sites participants.

Site participant à haut risque : Un site participant qui applique un programme de vérification du bois contrôlé ou un système de diligence raisonnée conformes à la norme FSC-STD-40-005, un programme d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération conforme à la norme FSC-STD-40-007, ou une externalisation à haut risque³ auprès d'un sous-traitant non certifié FSC.

Site participant à risque normal : site participant qui ne mène aucune des activités considérées comme « à haut risque » ci-dessus.

(Adaptation à partir de <[FSC-STD-40-004 Certification de la chaîne de contrôle](#)>)

Système de chaîne de contrôle : Système de contrôle mis en place une opération de chaîne de contrôle à l'intérieur et entre chaque étape de la chaîne d'approvisionnement, et qui permet de faire des déclarations de certification tout au long de la chaîne de contrôle.

Sous-traitant : Personne physique, société ou autre entité juridique engagée par une organisation pour toute activité relevant de la portée d'un certificat FSC CdC

Surveillance : Itération systématique des activités d'évaluation de la conformité comme base de maintien de la validité de la certification FSC.

Temps d'audit : Le temps d'audit comprend le temps passé par un auditeur ou une équipe d'audit à la planification, y compris l'examen de documents hors site, le cas échéant, à l'audit physique ou à distance d'une organisation, du personnel, des enregistrements, de la documentation et des processus, ainsi qu'à la rédaction des rapports.

Transaction FSC : Achat ou vente de produits portant des mentions FSC sur les documents de vente.

Travailleurs⁴: Tous les travailleurs, y compris les employés gouvernementaux et les travailleurs indépendants. Cela inclut les employés à temps partiel et saisonniers, de tout rang et de toute catégorie, y compris les ouvriers, les administrateurs, les superviseurs, les cadres, les employés des sous-traitants, ainsi que les sous-traitants et les sous-sous-traitants indépendants (Source : Convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail, 1981).

Vérification des transactions : Vérification par les organismes de certification et/ou Assurance Services International (ASI) que les déclarations de production FSC faites par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux déclarations d'intrants FSC de leurs partenaires commerciaux respectifs.

Formes verbales pour exprimer des dispositions :

[Adaptation à partir de *Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles de structure et de rédaction des normes internationales*]

« doit » : indique les exigences à respecter strictement pour se conformer à la norme.

³ Voir la Section 9 pour les critères applicables à l'externalisation à haut risque.

⁴ La définition des fonctions des employés, tels que les superviseurs, varie d'un pays à l'autre. Dans les situations où ils ont le pouvoir, dans l'intérêt de l'employeur ou de la direction, d'embaucher, de transférer, de suspendre, de licencier, de rappeler, de promouvoir, de renvoyer, d'affecter, de récompenser ou de sanctionner d'autres travailleurs, ou lorsqu'ils ont la responsabilité de les diriger, il est possible qu'ils ne puissent avoir le droit d'être membre d'un syndicat.

« devrait » indique que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme particulièrement appropriée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une certaine ligne de conduite est préférable mais pas nécessairement requise. L'organisation peut satisfaire à ces exigences de manière équivalente à condition que cela puisse être démontré et justifié.

« peut » : indique un mode d'action autorisé dans les limites du document.

« peut » : est utilisé pour exprimer la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

E. ABREVIATIONS

ASI	Assurance Services International
OC	Organisme de Certification
EFT	Exigences fondamentales en matière de travail
CdC	Chaîne de contrôle
IPC	Indice de perception de la corruption
SDR	Système de diligence raisonnée
FSC	Forest Stewardship Council
S&S	Santé & sécurité
IAF	International Accreditation Forum
OIT	Organisation Internationale du Travail
ISO	Organisation internationale de normalisation
ENR	Évaluation nationale des risques

PARTIE I : EXIGENCES GENERALES

1. Principes de base

- 1.1. Un certificat de chaîne de contrôle délivré par un organisme de certification accrédité FSC offre une garantie crédible que toutes les opérations de chaîne de contrôle relevant de la portée de certification sont conformes à toutes les exigences applicables des documents normatifs pertinents du FSC. Afin de fournir une telle garantie, l'organisme de certification doit :
- a) analyser et décrire l'opération de chaîne de contrôle et/ou le certificat de groupe ou multi-site à évaluer en termes d'un ou de plusieurs sites opérationnels ;
 - b) confirmer qu'il existe un système de contrôle capable de garantir que toutes les exigences applicables sont mises en œuvre par chaque site opérationnel, y compris les fournisseurs non certifiés dans le cadre des programmes de vérification du bois contrôlé et des matériaux de récupération, les membres du projet dans le cas des certificats de projet et les sous-traitants dans le cadre des accords de sous-traitance, relevant de la portée de l'évaluation ;
 - c) le cas échéant, procéder à un échantillonnage des sites opérationnels⁵, des fournisseurs non certifiés⁶, des sous-traitants, des sites de projets, des membres de projets non certifiés FSC, des documents, des enregistrements de gestion et des entretiens avec le personnel, en quantité suffisante permettant de vérifier que le système de contrôle est mis en œuvre de manière efficace et cohérente dans l'ensemble de la portée du certificat ;
 - d) confirmer que toute non-conformité est traitée de manière adéquate par l'organisation dans les délais impartis.

NOTE : les exigences de la chaîne de contrôle du cadre normatif FSC doivent être appliquées au niveau du site d'une opération de chaîne de contrôle, sauf indication contraire dans une norme.

PARTIE II : DEMANDE

2. Accès à l'information et collecte d'informations

- 2.1. L'organisme de certification doit demander à l'organisation l'accès aux principaux documents et enregistrements qui seront utilisés pour préparer l'évaluation, tels que les plans de gestion, les résultats d'inventaire, la documentation du système de gestion, etc.
- 2.2. L'organisme de certification doit demander l'accès au système de gestion documenté de la chaîne de contrôle, si nécessaire pour confirmer la portée de l'évaluation.

NOTE : Les documents peuvent inclure des procédures documentées, l'organigramme, l'inventaire des intrants, les politiques Clientèle, l'auto-évaluation des exigences

⁵ L'échantillonnage des sites ou des opérations de la chaîne de contrôle n'est autorisé que pour les évaluations des certificats de groupe, multi-sites et de projet. Tous les sites relevant de la portée d'un certificat de chaîne de contrôle unique doivent faire l'objet d'une évaluation complète par l'organisme de certification.

⁶ L'échantillonnage des fournisseurs s'applique aux fournisseurs de matériaux conformément à la norme FSC-STD-40-005 et aux fournisseurs de matériaux de récupération inclus dans un programme d'audit des fournisseurs conformément à la norme FSC-STD-40-007.

fondamentales FSC du client en matière de travail, et des exemplaires à jour d'autres documents permettant de déterminer la portée.

- 2.3. L'organisme de certification peut partager ses référentiels (par exemple, le projet de rapport d'évaluation) avec le client avant l'évaluation, en demandant au client de le remplir à l'avance, par exemple, les informations sur la portée de la certification et les sources des preuves de conformité. Ces informations seront, ensuite, examinées par l'organisme de certification dans le cadre du processus d'évaluation.

3. Préparations des exigences relatives à l'évaluation

- 3.1. L'organisme de certification effectue une analyse et une description des sites opérationnels relevant de la portée de l'évaluation, ainsi que des structures et des systèmes mis en place pour leur gestion.

NOTE : Les résultats de cette analyse et de cette description doivent servir de base à l'évaluation ultérieure de la structure de gestion et à l'échantillonnage des sites opérationnels relevant de la portée de l'évaluation.

- 3.2. L'organisme de certification définit la portée de l'évaluation de la chaîne de contrôle en fonction des paramètres suivants :
- a) les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004 : le(s) site(s), les groupe(s) de produits, les processus ou les activités réalisés par l'organisation (y compris les sites participants aux certificats multi-sites ou de groupe et les sous-traitants) et les document(s) normatif(s) FSC applicable(s) par rapport auquel/auxquels ces processus ou activités sont audités.
 - b) les organisations certifiées conformément la norme FSC-STD-40-006 : les projets, les sites participants, les membres du projet, la spécification de la portée en tant que certification ponctuelle ou continue, le processus ou les activités réalisés par l'organisation et les membres du projet et les document(s) normatif(s) FSC applicable(s) par rapport auquel/auxquels ces processus ou activités sont audités.

PARTIE III : ÉVALUATIONS DE LA CHAÎNE DE CONTROLE

4. Détermination de la capacité requise

- 4.1. L'organisme de certification doit effectuer une analyse des contrôles de gestion requises pour garantir la mise en œuvre de toutes les exigences de certification applicables pour l'ensemble des opérations de la chaîne de contrôle, y compris l'identification et l'analyse des points de contrôle critiques.

NOTE : Dans le cas de grandes organisations multi-sites, l'obligation d'évaluer la conformité implique la nécessité d'évaluer les systèmes de gestion et leur fonctionnement dans les bureaux régionaux et sous-régionaux.

- 4.2. L'organisme de certification doit évaluer la capacité de l'organisation à mettre en œuvre son système de management de manière cohérente et efficace, tel que décrit. Cette évaluation doit tenir compte des éléments suivants :

- a) les ressources techniques et matérielles disponibles (par exemple, le système et la technologie pour le contrôle de la production certifiée FSC, la ségrégation des matériaux) ;
- b) les ressources humaines disponibles (par exemple, le nombre de personnes impliquées dans la gestion, leur formation et leur expérience ; la disponibilité de conseils d'experts, si nécessaire) ;
- c) pour les certificats de groupe et multi-sites, la complexité et l'ampleur des activités couvertes par la portée du certificat. Ces informations seront utilisées pour évaluer la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants relevant de la portée du certificat et à déterminer ses limites de croissance annuelle.

NOTE : L'organisme de certification peut utiliser les informations disponibles à la suite d'évaluations antérieures en relation avec les documents normatifs du FSC et/ou en relation avec d'autres normes, telles que celles publiées par ISO. Dans tous les cas, l'organisme de certification doit prendre sa propre décision, de manière indépendante, sur la conformité de l'organisation aux exigences de certification applicables.

5. Détermination des exigences d'audit

Encadré 2 (directive informative) : Moyens d'évaluation en matière de certification FSC

La certification de la chaîne de contrôle FSC est une certification des processus qui évalue les exigences FSC en matière de transformation des sources certifiées FSC et des sources de récupération et des sources contrôlées. Par conséquent, la partie principale de l'évaluation FSC consiste en l'audit FSC, qui est la partie centrale de la certification FSC. Les moyens d'évaluation des audits CdC sont l'examen des documents, les inspections sur-site et les entretiens, en fonction des processus et de la structure de l'entreprise.

- 5.1. L'organisme de certification doit inclure dans le processus d'audit les documents et enregistrements, tel que répertorié à l'Annexe 2.
- 5.2. L'organisme de certification doit inclure dans le processus d'audit les sites énumérés à l'Annexe 3.
- 5.3. L'organisme de certification doit maintenir une procédure permettant de déterminer le temps d'audit nécessaire à la conduite d'une évaluation efficace. Le temps d'audit calculé requis pour réaliser et achever un audit efficace doit tenir compte, sans s'y limiter, des aspects énumérés à l'Annexe 4.
- 5.4. La planification de l'audit doit refléter les méthodes d'audit qui permettent à suffisance d'évaluer toutes les exigences, y compris les considérations sur les risques spécifiés ou non désignés dans le secteur d'activités et la zone géographique.

6. Évaluation au niveau du site opérationnel

- 6.1. L'organisme de certification doit évaluer chaque site opérationnel relevant de la portée de l'évaluation (y compris un échantillon des sites participants aux certificats de groupe et multi-sites, ainsi que des membres de projet non certifiés FSC dans le cas des certificats de projet) afin d'observer de manière directe et factuelle et vérifier la conformité de l'organisation à toutes les exigences de certification applicables. L'évaluation doit inclure :
- a) l'identification et l'évaluation de la documentation de gestion et d'une variété et d'un nombre suffisants d'enregistrements sur chaque site opérationnel sélectionné pour l'évaluation, afin de confirmer que la gestion fonctionne efficacement tel que décrit, en particulier en ce qui concerne les points de contrôle critiques identifiés ;
 - b) des entretiens associés à un nombre et à une variété suffisants d'employés, leurs représentants, y compris les organisations syndicales, les représentants de l'employeur et les sous-traitants, sur chaque site opérationnel sélectionné pour l'évaluation, afin de vérifier la conformité de l'organisation à toutes les exigences applicables en matière de certification. L'auditeur qui mène l'entretien doit s'assurer que les conversations restent confidentielles ;
 - c) au minimum, des entretiens sont menés pour vérifier les mesures de formation et la compréhension des responsabilités individuelles dans les différents sites de l'opération évaluée ;
 - d) la revue de la mise en œuvre par l'organisation de toutes les non conformité documentées et pertinentes ;
 - e) l'examen de toutes les plaintes, tous les litiges ou toutes les allégations de non-conformité reçus par l'organisation et/ou l'organisme de certification ;
 - f) l'inspection physique de tous les sites sélectionnés pour l'audit, y compris l'inspection de tous les lieux où sont menées des activités opérationnelles relevant de la portée du certificat. Des audits de bureau peuvent être réalisés dans les cas suivants :
 - i. le site ne prend pas physiquement possession des matériaux ou des produits certifiés FSC, des matériaux contrôlés ou du bois contrôlé FSC dans ses propres installations ou dans des installations louées, et n'étiquette pas, ne modifie pas, ne stocke pas ou ne reconditionne pas les produits (par exemple, bureau de vente) ;
 - ii. le site est utilisé pour le stockage de produits finis et étiquetés uniquement, et où l'organisme de certification a confirmé par une inspection physique initiale qu'il n'y a pas de risque de mélanger des produits certifiés FSC avec d'autres matériaux (par exemple, le site ne stocke que des produits certifiés FSC). Les organismes de certification doivent procéder à une inspection physique de ces sites de stockage, au moins, une fois au cours des cinq années de la durée du certificat ;
 - iii. l'inspection physique lors des évaluations de surveillance des certificats de projets ponctuels n'est pas pertinente (par exemple, il n'y a rien à inspecter sur le site ; une seule livraison de matériaux au projet ; lorsque tous les membres du projet qui fournissent le projet sont certifiés FSC).

NOTE : Les organismes de certification ne sont pas obligés d'effectuer des audits de bureau, même lorsque toutes les exigences spécifiées dans la Clause 6.1 f) ci-dessus sont satisfaites. L'organisme de certification peut, à sa discrétion, initialement ou à tout moment, décider d'effectuer des visites sur-site lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la confiance dans un certificat.

- g) les documents d'achat et de vente de tous les matériaux ou produits liés à la certification FSC (par exemple, les factures, les documents de transport, les contrats de vente) ;
- h) la confirmation que les intrants décrits comme étant certifiés FSC ou Bois contrôlé FSC sont couverts par un certificat de chaîne de contrôle FSC valide et livrés avec des déclarations FSC et des codes de certificat applicables ;
- i) l'examen des systèmes de contrôle des déclarations FSC :
 - i. pour les systèmes de pourcentage et de crédits, l'examen des calculs des pourcentages et/ou des crédits pour chaque groupe de produits relevant de la portée du certificat ;
 - ii. pour les systèmes de transfert, l'examen d'un échantillon de registres de produits certifiés et la confirmation que ces produits peuvent être rattachés à des intrants certifiés
 - iii. pour la certification des projets : la vérification que seuls les matériaux éligibles ont été utilisés dans les projets (ou leurs composants) et que les déclarations FSC faites à leur sujet sont vraies et correctes ;
- j) la confirmation de l'utilisation correcte des marques FSC (sur le produit et promotionnelles) et de la mention « Bois contrôlé FSC » dans les marques de ségrégation, les documents de vente et de transport ;
- k) l'examen des dossiers de formation (par exemple, le matériel de formation et la liste des participants) ;

6.2. Dans les cas où l'inspection physique des sites sélectionnés pour l'audit n'est pas possible ou viable pour les raisons suivantes :

- a) un risque avéré pour la santé et/ou la sécurité des auditeurs (démonstré par des sources publiques vérifiables, par exemple des avertissements ou des restrictions de voyage officiels), ou
- b) des restrictions de voyage imposées par des politiques de santé et de sécurité de l'organisation (détenteur de certificat/organisme de certification) ou par les autorités gouvernementales, ou
- c) d'autres cas de force majeure avérés, l'organisme de certification peut demander une dérogation pour remplacer un audit sur-site par un audit de bureau. Les demandes de dérogation seront évaluées au cas par cas. La demande doit comprendre :
 - i. le code du certificat de l'entreprise ;
 - ii. les activités couvertes par le certificat (produits et processus) ;
 - iii. les preuves des circonstances empêchant l'audit sur-site (par exemple, un avertissement de voyage gouvernemental) ;
 - iv. les autres informations supplémentaires demandées par le FSC.

NOTE : En cas de dérogations actives existantes émises par FSC International pour des situations spécifiques, la présente clause n'est pas applicable.

7. Échantillonnage - sélection des sites relevant de la certification de la chaîne de contrôle de groupe et multi-sites

7.1. Lors de chaque évaluation, l'organisme de certification doit évaluer la capacité du bureau central à gérer le nombre de sites participants au certificat et approuver un taux de croissance annuel maximal de 100 %, sur la base du nombre de sites participants au moment de l'évaluation. Lorsqu'un certificat compte 20 sites participants ou moins au

moment de l'évaluation principale, l'organisme de certification peut approuver un taux de croissance supérieur à 100 %, sur la base de la capacité démontrée du bureau central à gérer un plus grand nombre de sites participants.

- 7.2. Si le bureau central souhaite augmenter le nombre de sites participants dans la portée du certificat au-delà du taux de croissance annuel approuvé, l'organisme de certification doit auditer le bureau central et un échantillon des nouveaux sites conformément à la Clause 7.5 b) avant que la croissance ne reprenne.
- 7.3. Lors de l'audit visant à inclure de nouveaux sites participants, l'organisme de certification doit fixer une nouvelle limite de croissance pour la période comprise entre l'audit d'extension de la portée et la prochaine évaluation par l'organisme de certification.
- 7.4. Les nouveaux sites participants ajoutés à la portée du certificat ne sont considérés comme certifiés que lorsque l'organisme de certification a ajouté les nouveaux sites à la base de données FSC des certificats. Les organismes de certification doivent entrer les nouveaux sites dans la base de données dans un délai d'une semaine à compter de la date de réception du rapport d'audit du bureau central.

NOTE : Les organismes de certification ne sont pas tenus de réviser et d'approuver les rapports d'audit du bureau central.

- 7.5. L'organisme de certification doit sélectionner un échantillon des sites participants pour l'évaluation de la conformité aux documents normatifs FSC applicables. L'organisme de certification doit diviser les sites participants en deux sous-ensembles : les sites participants à risque normal et les sites participants à risque élevé (voir Termes et définitions), qui doivent être échantillonnés séparément en utilisant les formules suivantes :

- a) pour les évaluations principales, les évaluations de surveillance et les réévaluations :

$$y = R \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = nombre de sites à auditer par l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)

R = indice de risque (voir Tableau A)

x = nombre total de sites participants à risque normal ou à risque élevé

NOTE : Dans le cas des évaluations de surveillance, les sites participants qui n'ont pas eu d'activité FSC selon la Clause 15.3 depuis l'évaluation précédente de l'organisme de certification n'ont pas besoin d'être inclus dans la population de sites (valeur « x » dans la formule) utilisée pour l'échantillonnage.

- b) pour l'inclusion de nouveaux sites participants (au-delà du taux de croissance annuel approuvé) :

$$y = R \sqrt{n}, \text{ où :}$$

y = nombre de sites à auditer par l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)

R = indice de risque (voir Tableau A)

n = nombre de nouveaux sites participants à risque normal ou à risque élevé à ajouter à la portée du certificat

- 7.6. Les sites qui ont été intégrés dans la portée du certificat entre deux évaluations de l'organisme de certification sont échantillonnés en même temps que les sites qui faisaient déjà partie de la portée lors de l'évaluation précédente.

Tableau A. Matrice de détermination de R (indice de risque)

NOTE : R (indice de risque) est obtenu en additionnant les notes attribuées au certificat de groupe ou multi-site en cours d'évaluation.

Facteur de risque		Note	Note attribuée
Propriétaire	Tous les sites participants ont un propriétaire commun	0,1	
	Les sites participants n'ont pas de propriétaire commun	0,2	
Taille du certificat	0-20 sites participants	0,2	
	21-100 sites participants	0,3	
	101-250 sites participants	0,4	
	251-400 sites participants	0,5	
	> 400 sites participants	0,6	
Performance de l'administration centrale	Pas de non-conformités observées au niveau du Bureau central lors de l'audit précédent	0,1	
	Non applicable (il n'y a pas eu d'audit antérieur)	0,1	
	Seulement des non-conformités mineures lors de l'audit précédent	0,2	
	1 à 2 non-conformités majeures lors de l'audit précédent	0,3	
	3 non-conformités majeures ou plus lors de l'audit précédent	0,4	
Type d'audit	Audit de surveillance annuel	0,1	
	Audit de recertification	0,2	
	Audit principal	0,3	
	Audit pour l'inclusion de nouveaux sites dans le certificat	0,3	
TOTAL (R = somme des notes attribuées)			Σ

- 7.7. Si de nouveaux sites participants sont ajoutés à la portée d'un certificat multi-site ou de groupe au moment d'une évaluation de surveillance ou d'une réévaluation, ils sont considérés comme un ensemble indépendant pour la détermination de la taille de l'échantillon, qui doit être échantillonné conformément aux exigences énoncées à la Clause 7.5 b). Après l'inclusion de nouveaux sites participants dans la portée du certificat, les nouveaux sites participants sont ajoutés aux sites existants afin de déterminer la taille de l'échantillon pour les futures évaluations de surveillance ou réévaluations.
- 7.8. L'organisme de certification doit sélectionner des sites participants spécifiques, afin d'atteindre la taille d'échantillon requise pour l'évaluation. Dans le cadre du processus de sélection, l'organisme de certification doit inclure des sites sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit représentatif du certificat de groupe ou multi-site évalué et couvre la gamme la plus large possible en termes de :
- répartition géographique ;
 - activités et/ou les produits fabriqués ;

- c) la taille des sites participants (la taille peut être déterminée par le nombre d'employés, les volumes de production et/ou le chiffre d'affaires annuel des ventes de produits forestiers) ;
- d) autres critères jugés pertinents par l'organisme de certification.

7.9. L'organisme de certification doit éviter de visiter les mêmes sites participants lors d'audits consécutifs, sauf s'il existe des raisons claires et justifiées de le faire (par exemple, cela est jugé nécessaire pour l'évaluation des non-conformités ou des plaintes reçues au sujet de l'organisation).

7.10. Le bureau central est audité par l'organisme de certification lors de chaque évaluation, en plus des sites participants sélectionnés.

NOTE : Dans des cas exceptionnels, le représentant du bureau central peut apporter l'ensemble de la documentation, des rapports, des enregistrements et des manuels requis dans un lieu autre que le bureau de l'organisation pour examen par l'auditeur, à condition que cela n'affecte pas la qualité de l'évaluation de ces supports et des systèmes de contrôle de la chaîne de contrôle de l'organisme.

7.11. Dans le cadre des évaluations de surveillance des certificats de groupe et multi-site, l'organisme de certification doit examiner et évaluer :

- a) la liste des sites participants ;
- b) le taux de changement des sites participants (nouveaux sites, sites ayant quitté le certificat) ;
- c) la capacité du système de gestion du bureau central à gérer toute modification de la portée du certificat, y compris toute augmentation de la taille, du nombre ou de la complexité des sites opérationnels relevant de la portée du certificat ;
- d) les communications formelles et les documents écrits envoyés aux sites participants par l'organisation depuis la précédente évaluation de surveillance de l'organisme de certification ;
- e) les enregistrements des audits du bureau central ;
- f) les enregistrements des non-conformités formulées par le Bureau central, y compris les preuves de suivi et de clôture ;

NOTE : la documentation et les dossiers couvrant la période écoulée depuis l'évaluation précédente peuvent être soumis à l'organisme de certification pour examen avant la visite de terrain.

8. Échantillonnage - sélection de sites pour les programmes d'audit des fournisseurs de matériaux recyclés

8.1. Pour les organisations ou les sites participants qui disposent d'un programme d'audit des fournisseurs, l'organisme de certification doit effectuer des audits annuels de vérification physique des sites d'approvisionnement, sauf si les audits des fournisseurs de l'organisation ont été effectués par un autre organisme de certification accrédité par le FSC. L'organisme de certification doit sélectionner pour l'évaluation, au minimum, $(y) 0,8$ fois la racine carrée $(y=0,8 \sqrt{x})$ arrondie au nombre entier supérieur, où "x" est le nombre de fournisseurs audité par le site participant au cours de la période d'évaluation actuelle (conformément à la Clause 4.1 de FSC-STD-40-007 V2-0).

NOTE 1 : Pour les certificats de groupe et multi-sites, le calcul de l'échantillon d'audit du fournisseur doit être effectué au niveau du site participant.

NOTE 2 : Les organismes de certification ne sont pas tenus d'auditer les mêmes sites que ceux qui ont été audités par les sites participants au cours de la période d'évaluation actuelle.

9. Échantillonnage - sélection des sites pour la certification des projets

9.1. Pour la certification de projet unique, l'organisme de certification doit effectuer une évaluation principale, des évaluations de surveillance annuelles et une évaluation finale lorsque le projet est finalisé. Bien qu'il est possible que le projet soit éligible pour des audits de bureau conformément à la Clause 6.1 . f) iii), au moins, un audit physique par l'organisme de certification est requis avant qu'une déclaration de projet ne soit émise par l'organisation pour son projet. Les membres non certifiés FSC du projet doivent être échantillonnés en utilisant la formule suivante :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

y = nombre minimum de membres de projet non certifiés FSC que doit auditer l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)

x = nombre total de membres de projets non certifiés FSC (en cours et ceux qui ont été finalisés au cours de la période écoulée depuis la dernière évaluation)

NOTE : Le concept d'externalisation ne s'applique pas à la certification de projet, puisque les sous-traitants relevant de la portée de la certification sont considérés comme des membres de projet.

9.2. Pour la certification de projet continue, l'organisme de certification doit effectuer une évaluation principale, des évaluations de surveillance annuelles et des réévaluations. Lors de chaque évaluation, l'organisme de certification doit auditer un échantillon des sites participants, des sites de projet relevant de la portée du certificat pour vérifier leur conformité avec les documents normatifs FSC applicables, selon les critères suivants :

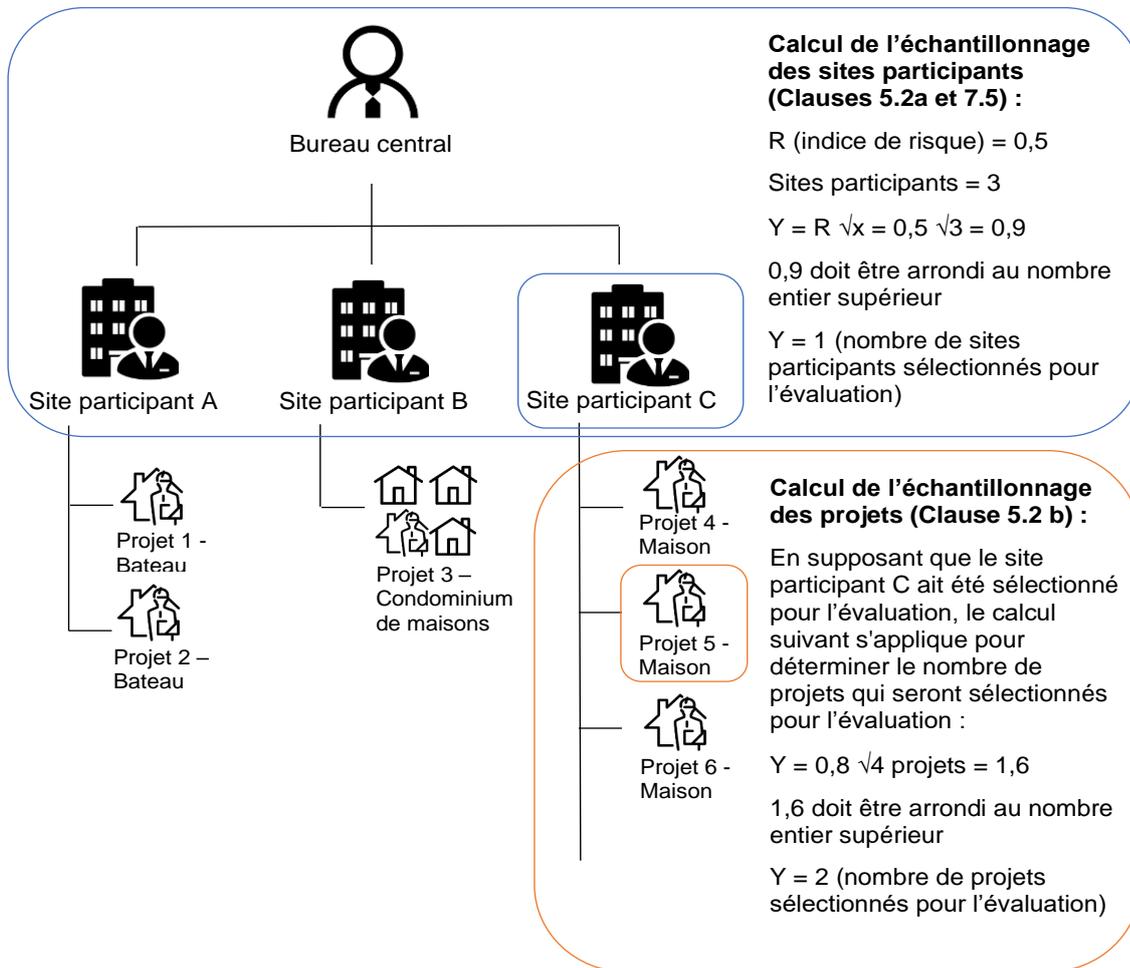
- a) Sites participants aux certificats de groupe et multi-sites : l'organisme de certification doit échantillonner les sites participants pour l'évaluation conformément à la Clause 7.5 de la présente norme. Les sites participants qui appliquent les normes FSC-STD-40-004 et FSC-STD-40-006 doivent être échantillonnés séparément par l'organisme de certification.
- b) Sites de projet : ils sont échantillonnés selon la formule suivante :

$$y = 0,8 \sqrt{x}, \text{ où :}$$

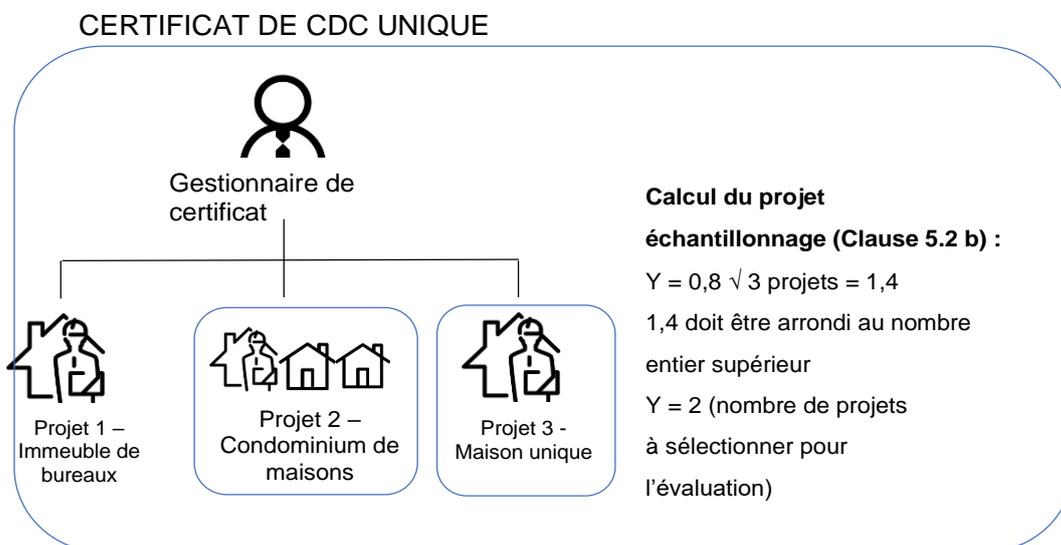
y = nombre minimum de sites de projet que doit auditer l'organisme de certification (arrondi au nombre entier supérieur)

x = nombre total de sites de projets (en cours et ceux qui ont été finalisés depuis la dernière évaluation)

Graphique 1. Échantillonnage d'un certificat CdC de groupe ou multi-site avec plusieurs sites et projets participants dans la portée du certificat.



Graphique 2. Échantillon d'un certificat de CdC de projet unique avec plusieurs projets dans la portée du certificat



- 9.3. L'organisme de certification doit sélectionner des projets spécifiques, afin d'atteindre la taille d'échantillon requise pour l'évaluation. Dans le cadre du processus de sélection, l'organisme de certification doit inclure des sites sélectionnés de manière aléatoire et veiller à ce que l'échantillon global sélectionné soit représentatif de la portée du certificat évalué et couvre la gamme la plus large possible en termes de :
- a) répartition géographique ;
 - b) types de projets ;
 - c) taille des projets ;
 - d) autres critères jugés pertinents par l'organisme de certification.
- 9.4. L'organisme de certification doit éviter de visiter les mêmes sites de projet lors d'audits consécutifs, sauf s'il existe des raisons claires et justifiées de le faire (par exemple, cela est jugé nécessaire pour l'évaluation des non-conformités ou des plaintes reçues au sujet de l'organisation).
- 9.5. Lors de l'évaluation des matériaux utilisés dans les projets, les organismes de certification peuvent également accepter des matériaux qui ont été achetés par l'organisation avant l'évaluation principale, à condition que l'organisation soit en mesure de fournir la preuve que les matériaux ont été achetés avec des mentions FSC auprès de fournisseurs certifiés FSC valides. Il n'est pas possible d'effectuer de manière rétroactive la certification des projets.

10. Consultation des parties prenantes conformément à la norme FSC-STD-40-005 (bois contrôlé)

NOTE : Les exigences relatives à la consultation des parties prenantes s'appliquent uniquement à la première évaluation et aux réévaluations ultérieures de l'organisation selon la norme FSC-STD-40-005. Cependant, elles ne s'appliquent que lorsque le matériau provient de zones non évaluées ou à risque spécifié, conformément à l'évaluation des risques FSC applicable.

- 10.1. L'organisme de certification doit consulter les parties prenantes en fonction de la taille et de l'échelle du système de diligence raisonnable de l'organisation, afin de vérifier sa conformité aux exigences applicables. L'organisme de certification doit :
- a) identifier et inviter les parties prenantes directement concernées à participer à la consultation. L'invitation des partenaires pertinents du réseau FSC est obligatoire ;
 - b) publier un avis sur le processus de consultation, y compris les dates et les activités relevant de la portée de la consultation, afin de permettre la participation des parties prenantes intéressées. Les moyens de notification doivent permettre aux parties prenantes intéressées d'accéder aux informations relatives à la consultation ;

NOTE 1 : L'invitation des parties prenantes directement concernées vise à s'assurer qu'elles sont directement informées du processus de consultation et à renforcer leur implication, tandis que la notification publique vise à fournir aux parties prenantes intéressées une opportunité supplémentaire d'interaction.

NOTE 2 : La consultation ne peut être menée que sur la base d'une implication volontaire des parties prenantes directement affectées ou intéressées.

- c) fournir aux parties prenantes participantes l'accès aux informations requises à la Section 6 de la norme FSC-STD-40-005 au moins six semaines avant l'évaluation ;

- d) utiliser des moyens efficaces et culturellement appropriés pour les inviter, les notifier et les consulter ;

NOTE : Parmi les techniques utilisées, on peut citer l'annonce sur le site Web de l'organisme de certification, les réunions physiques, les contacts personnels par téléphone, par courrier électronique ou par lettre, les avis publiés dans la presse nationale et/ou locale et sur les sites Web pertinents, les annonces à la radio locale, les annonces sur les panneaux d'affichage coutumiers de la localité. La consultation peut viser la collecte d'observations écrites sur une série prédéterminée de questions spécifiques.

- e) demander aux parties prenantes participantes leur accord pour la publication de leurs observations ;
- f) donner aux parties prenantes la possibilité de formuler des observations en toute confidentialité ;
- g) évaluer de manière objective et significative les informations et les observations fournies par les parties prenantes. La décision de certification ne doit être affectée que dans la mesure où les observations apportent des éléments de preuve de la conformité ou de la non-conformité aux exigences applicables ;
- h) répondre à toutes les parties prenantes qui ont participé au processus de consultation et expliquer comment leurs observations ont été prises en compte dans un délai de 30 jours après la décision de certification ;
- i) conserver les enregistrements du processus de consultation, y compris des parties prenantes identifiées, des parties prenantes ayant participé à la consultation et de leurs observations, ainsi que des preuves que la consultation a été menée conformément aux exigences de la présente norme.

11. Évaluation du système de diligence raisonnée de l'organisation

Exigences générales

- 11.1. L'organisme de certification doit concevoir et mettre en œuvre un système d'évaluation de la pertinence, de l'efficacité et de l'adéquation du SDR, en fonction de la portée et de l'échelle des opérations de l'organisation. L'organisme de certification doit spécifier et justifier dans son système les moyens de vérification des évaluations des risques et des mesures de contrôle mises en place par l'organisation, y compris, mais sans se limiter à :
- a) un mécanisme de vérification des désignations de risques par rapport aux sources d'information disponibles et aux exigences applicables ;
 - b) vérification sur le terrain⁷ avec une portée et une base d'échantillonnage pertinents pour le SDR en cours d'évaluation. Le groupe d'échantillonnage doit être suffisant pour confirmer l'atténuation des risques liés à la source et au mélange de matériaux avec des intrants non admissibles ;
 - c) corroborer les preuves fournies par l'organisation avec des sources indépendantes lorsque cela est possible ;

NOTE : Les exigences spécifiques relatives à l'évaluation de l'adéquation des mesures de contrôle sont incluses à la Clause 11.17.

- 11.2. L'organisme de certification doit évaluer si le SDR a été mis en œuvre tel qu'il a été conçu et conformément à toutes les exigences applicables et à toute orientation supplémentaire fournie ou approuvée par l'Unité Performance et normes du FSC.

⁷ La vérification de terrain inclut les audits au niveau de la forêt et la vérification sur-site des fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement.

- 11.3. Tous les documents utilisés pour l'évaluation du SDR doivent faire l'objet d'un échantillonnage aléatoire. Lors de la sélection des documents à échantillonner, l'organisme de certification ne doit pas être guidé ou influencé par le personnel de l'organisation.
- 11.4. L'organisme de certification doit vérifier si les informations sur les matériaux et les chaînes d'approvisionnement permettent à l'organisation de :
- a) confirmer l'origine du matériau ;
 - b) procéder à une solide évaluation des risques liés à l'origine du matériau ;
 - c) procéder à une solide évaluation des risques liés au mélange de matériaux avec des intrants non éligibles dans les chaînes d'approvisionnement ;
 - d) élaborer et mettre en œuvre des mesures de contrôle adéquates ;
 - e) examiner et, le cas échéant, réviser le SDR, afin de s'assurer de sa pertinence, de son efficacité ou de son adéquation.

NOTE : Il s'agit notamment de vérifier si l'organisation a imposé à ses fournisseurs de l'informer de tout changement affectant la désignation ou l'atténuation des risques.

- 11.5. L'organisme de certification ne doit pas accepter les informations ou la documentation qui consistent uniquement en une déclaration de conformité de l'organisme et/ou des fournisseurs comme preuve de la conformité de l'organisme aux exigences applicables.
- 11.6. L'organisme de certification doit évaluer la justification de l'exclusion des informations confidentielles fournies par l'organisation (voir la Clause 6.2 (d) de la norme FSC-STD-40-005) d'une manière restrictive, en tenant compte de la sensibilité commerciale des informations, de la législation applicable et de l'intérêt public visé par la divulgation.

Évaluation des évaluations des risques

Évaluation des risques liés à l'origine

- 11.7. L'organisme de certification doit vérifier l'utilisation correcte des évaluations des risques FSC applicables.
- 11.8. L'organisme de certification peut prolonger la période pendant laquelle l'organisation doit adapter son SDR aux évaluations des risques approuvées, une seule fois de manière exceptionnelle, pour deux mois maximum, lorsque des circonstances indépendantes de la volonté de l'organisation le justifient. L'organisme de certification doit consigner ces circonstances.

NOTE : Les circonstances justifiant une prolongation excluent les problèmes liés à la planification ou à la programmation des activités relevant de la portée du SDR.

- 11.9. L'organisme de certification doit vérifier si l'évaluation des risques et les désignations des risques de l'organisation sont adéquates et justifiées, et notamment si :
- a) l'évaluation des risques respecte toutes les exigences applicables ;
 - b) les sources d'information utilisées sont indépendantes, objectives et suffisantes pour justifier la désignation des risques ;
 - c) l'échelle géographique de l'évaluation est adaptée à la (aux) zone(s) d'approvisionnement ;
 - d) la désignation du risque est justifiée et vérifiable sur la base des sources utilisées dans l'évaluation des risques ;
 - e) la spécification des risques comprend des informations suffisantes permettant l'élaboration de mesures de contrôle adéquates ;
 - f) des experts ont été consultés en fonction des besoins ;

- g) les experts recrutés pour réaliser l'évaluation des risques répondent aux exigences de qualification de l'Annexe C de la norme FSC-STD-40-005 ;
- h) les évaluations des risques conjointes sont gérées comme il se doit ;
- i) la désignation du risque est justifiée par des sources d'informations indépendantes et objectives.

11.10. L'organisme de certification doit vérifier que l'organisation a examiné l'exactitude et la pertinence de son évaluation des risques et qu'elle a procédé aux révisions nécessaires.

NOTE : Ceci inclut la révision de l'évaluation des risques lors de l'utilisation de matériaux provenant d'unités de gestion certifiées FSC situées dans des zones à faible risque qui perdent leur statut de certifié FSC en raison d'une suspension (conformément à l'Annexe A, Clauses 1.5.3 et 1.5.4, de la norme FSC-STD-40-005).

11.11. L'organisme de certification doit approuver l'évaluation des risques réalisée par l'organisation pour sa zone d'approvisionnement existante et/ou celle étendue à de nouvelles zones d'approvisionnement, si le processus d'évaluation des risques et la désignation des risques satisfont aux exigences applicables.

11.12. L'organisme de certification doit informer le Programme d'intégrité des chaînes d'approvisionnement FSC (fiber-testing@fsc.org) de la participation de l'organisation au Programme de test des fibres FSC, le cas échéant.

11.13. Si l'organisme de certification confirme que les résultats de l'évaluation des risques d'une organisation contredisent les résultats de l'évaluation des risques d'une autre organisation pour le même domaine, l'évaluation des risques qui a été réalisée avec un niveau plus élevé d'examen, d'exactitude et/ou de précaution prévaut.

NOTE : il est fortement recommandé de consulter les évaluations de risque publiées dans la base de données du FSC, afin d'identifier les conflits potentiels liés aux différentes désignations de risque.

11.14. Si l'organisme de certification reçoit des observations ou des plaintes concernant une évaluation des risques, il les transmet à l'organisme responsable.

NOTE : Si les observations portent sur une évaluation nationale des risques (ENR), elles doivent être envoyées à l'organisme responsable indiqué dans l'ENR. Si elles concernent une évaluation nationale des risques centralisée (ENRC), ces observations doivent être envoyées directement au FSC.

Évaluation des risques liée au mélange de matériaux

11.15. L'organisme de certification doit vérifier que l'évaluation des risques liés au mélange de matières avec des intrants non admissibles pendant le transport, la transformation et le stockage avant que les matériaux n'atteignent l'organisation est adaptée à la portée du SDR et justifiée.

Évaluation de l'atténuation des risques

11.16. L'organisme de certification doit vérifier la mise en œuvre des mesures de contrôle, notamment :

- a) les exigences minimales conformément aux Clauses 4.10 et 4.11 de la norme FSC-STD-40-005 ;
- b) les mesures de contrôle obligatoires prévues dans l'évaluation nationale des risques applicable ;

- c) l'utilisation ou non des documents de bois contrôlé approuvés applicables, énumérés dans la procédure FSC-PRO-60-002b Liste des documents de bois contrôlés approuvés FSC ;
- d) l'utilisation ou non par l'organisation de l'avis d'un expert, au moins, pour justifier l'adéquation des mesures de contrôle pour les catégories de bois contrôlé 2 et 3 ;
- e) la conduite ou non par l'organisation d'une consultation des parties prenantes conformément aux exigences de la norme FSC-STD-40-005 (Annexe B) pour les situations suivantes (le cas échéant) :
 - i. risque non spécifié désigné pour le bois contrôlé des catégories 2 et 3 ;
 - ii. consultation menée en tant que mesure de contrôle pour d'autres risques ;
 - iii. consultation menée pour vérifier l'adéquation des mesures de contrôle ;
- f) des mesures de contrôle au niveau du (des) fournisseur(s).

11.17. L'organisme de certification doit vérifier l'adéquation des mesures de contrôle, notamment :

- a) un échantillon de chaque type de mesure de contrôle pour chaque type de risque identifié dans le SDR. Le taux d'échantillonnage est établi et justifié par l'organisme de certification en fonction de la portée du SDR ;

NOTE : Voici quelques exemples de ce type de vérification : si l'organisation a mis en place une vérification de terrain au niveau de l'unité d'approvisionnement en tant que mesure de contrôle, cela nécessitera au minimum une vérification sur le terrain d'un échantillon d'unités d'approvisionnement par l'organisme de certification (audits au niveau de la forêt) ; si l'organisation a mis en place une consultation des parties prenantes en tant que mesure de contrôle, cela nécessitera au minimum une vérification d'un échantillon des enregistrements issus de la consultation.

- b) comparaison avec les exemples de mesures de contrôle fournis à l'Annexe E de la norme FSC-STD-40-005, en termes de rigueur ;
- c) les résultats des audits internes et externes de l'organisation ;
- d) les observations recueillies au cours de la consultation des parties prenantes ;
- e) les observations, les plaintes et les appels reçus par l'organisme de certification ;
- f) le processus d'examen et de révision du SDR par l'organisation.

11.18. Si l'organisation a remplacé les mesures de contrôle obligatoires prévues dans les évaluations nationales des risques applicables, l'organisme de certification doit :

- a) évaluer les mesures de contrôle alternatives pour déterminer leur adéquation et, si les conditions spécifiées dans la norme FSC-STD-40-005 (Clause 4.13) sont remplies, approuver les mesures de contrôle ;
- b) vérifier si l'organisation a transmis une description des mesures de contrôle alternatives à l'organisme responsable de la mise à jour de l'évaluation nationale des risques.

11.19. Si l'organisation a identifié que les exigences légales peuvent être en conflit avec des mesures de contrôle adéquates, l'organisme de certification doit évaluer les mesures de contrôle établies par l'organisation et, si les mesures de contrôle permettent d'atténuer les risques, approuver ces mesures de contrôle avant leur mise en œuvre.

NOTE : il n'y a conflit que lorsqu'une obligation légale empêche la mise en œuvre des mesures de contrôle. Il n'y a pas de conflit si les mesures de contrôle dépassent les exigences minimales en matière de conformité légale.

11.20. Si l'organisme de certification détermine que les mesures de contrôle d'une organisation sont en contradiction avec les mesures de contrôle d'une autre organisation pour le même type de risque dans le même domaine, les mesures de contrôle les plus robustes et les

plus efficaces doivent prévaloir dans l'évaluation de l'adéquation des mesures de contrôle.

12. Évaluation des sous-traitants opérant dans le cadre de contrats d'externalisation

- 12.1. L'organisme de certification doit contrôler le système de chaîne de contrôle appliqué tout au long des contrats d'externalisation, afin de garantir la conformité à toutes les exigences applicables des documents normatifs FSC. L'organisme de certification doit confirmer que les risques associés au mélange, à la substitution ou aux déclarations trompeuses de l'organisation ou du sous-traitant sont maîtrisés.
- 12.2. L'organisme de certification doit procéder à une évaluation des risques du système de contrôle de la chaîne de contrôle utilisé lors des activités d'externalisation réalisées en dehors du site de l'organisation certifiée ou du site participant. Un accord d'externalisation conclu avec un sous-traitant certifié ou non certifié est considéré comme présentant un « risque élevé » si l'une des conditions suivantes est remplie :
- l'organisation externalise la totalité ou la majeure partie des processus de fabrication d'un produit ; ou
 - un sous-traitant mélange différents matériaux intrants (par exemple FSC 100%, matériau contrôlé, bois contrôlé FSC) ; ou
 - un sous-traitant appose l'étiquette FSC sur le produit ; ou
 - le sous-traitant ne renvoie pas physiquement le produit certifié FSC à l'organisation contractante après l'externalisation ; ou
 - les activités sont confiées à une organisation située dans un autre pays dont l'indice de perception de la corruption (IPC) de Transparency International est inférieur à 50.

NOTE : même dans les cas qui ne sont pas considérés comme « à haut risque » selon les indicateurs ci-dessus, l'organisme de certification peut exiger des audits sur-site dans les installations d'un sous-traitant en cas d'identification d'un risque d'ajouts ou de mélanges inappropriés par le sous-traitant.

- 12.3. Même si un ou plusieurs des indicateurs de risque élevé susmentionnés s'appliquent à l'activité externalisée, l'organisme de certification peut approuver la catégorisation « faible risque » s'il est possible de démontrer que le risque de contamination est faible en raison de l'un des facteurs suivants :
- le produit est étiqueté ou marqué de manière permanente de sorte que le sous-traitant ne puisse pas modifier ou échanger les produits (par exemple, marque thermique, matériau imprimé) ; ou
 - le produit est palettisé ou maintenu d'une autre manière en tant qu'unité sûre qui n'est pas brisée pendant l'externalisation ; ou
 - le sous-traitant est employé pour des services qui n'impliquent pas la fabrication ou la transformation de produits certifiés (par exemple, entreposage, stockage, distribution, logistique) ; ou
 - le sous-traitant est une organisation certifiée FSC qui détient des procédures documentées pour l'externalisation de services dans le cadre de son certificat.
- 12.4. Pour les situations à haut risque, l'organisme de certification doit entreprendre une inspection physique auprès d'un échantillon de sous-traitants à inclure dans les processus ou activités externalisés, relevant du domaine d'application du certificat de chaîne de contrôle de l'organisation, conformément aux critères d'échantillonnage spécifiés à la Clause 12.6, dans le cadre de son évaluation (évaluation principale, évaluation de

surveillance et réévaluation). Dans le cas de certificats multi-sites ou de groupe, la sélection des sous-traitants doit être faite en collaboration avec les sites participants qui ont été échantillonnés pour l'évaluation de la conformité aux normes de la chaîne de contrôle FSC.

NOTE : Pour les certificats multi-site et de groupe, le calcul de l'échantillon des sous-traitants tient compte des sites participants.

12.5. Si l'organisation souhaite inclure de nouveaux sous-traitants à haut risque dans le domaine d'application de son certificat entre deux évaluations de l'organisme de certification, ce dernier doit procéder à une évaluation de l'élargissement du domaine d'application et effectuer une inspection physique d'un échantillon des nouveaux sous-traitants conformément aux critères d'échantillonnage spécifiés à la Clause 12.6 ci-dessous.

12.6. La taille de l'échantillon (y) doit être égale, au minimum, à la racine carrée du nombre de sous-traitants à haut risque (x), arrondie au nombre entier suivant : $y = \sqrt{x}$.

NOTE : Il n'est pas nécessaire que l'organisme de certification de la partie contractante évalue les sous-traitants qui détiennent leur propre certificat FSC de chaîne de traçabilité pour le processus externalisé, ainsi que les sous-traitants qui n'ont pas fourni des services d'externalisation à l'organisation depuis la dernière évaluation de l'organisme de certification et il n'est donc pas nécessaire de les ajouter au nombre de sous-traitants (x) dans la formule ci-dessus.

12.7. L'organisme de certification doit évaluer les enregistrements d'entrée et de sortie des matériaux, ainsi que les documents de transport associés aux matériaux utilisés dans la fabrication de produits certifiés FSC au cours de l'externalisation.

13. Vérification des transactions

13.1. L'organisme de certification doit coopérer et soutenir les activités de vérification des transactions d'ASI en collectant, analysant et partageant les informations pertinentes relatives aux transactions FSC en temps opportun (c'est-à-dire en fournissant une réponse le plutôt possible).

13.2. Afin de soutenir le suivi et le contrôle de déclarations trompeuses dans le système, l'organisme de certification doit enregistrer les informations suivantes dans la base de données des certificats FSC (en tant qu'informations non publiques) :

- a) les organisations qui n'ont pas déclaré de ventes FSC depuis l'évaluation précédente ;
- b) les non-conformités, les suspensions, les résiliations et les suppressions de sites participants en raison de déclarations trompeuses faites par des organisations ;
- c) la recommandation concernant les organisations devant faire l'objet d'une enquête par ASI et justification (par exemple, preuves suggérant que des enregistrements sont cachés à l'organisme de certification, plaintes reçues au sujet de l'organisation, inadéquation potentielle entre les volumes de l'organisation et ceux de ses partenaires commerciaux).

14. Audit des exigences fondamentales FSC en matière de travail

- 14.1. L'organisme de certification doit vérifier que l'organisation a adopté⁸ et mis en œuvre une ou plusieurs déclarations de politique qui englobent les exigences fondamentales du FSC en matière de travail.
- 14.2. L'organisme de certification doit vérifier que les déclarations de politique générale sont mises à la disposition des parties prenantes.
- 14.3. L'organisme de certification doit concevoir et mettre en œuvre un système d'évaluation de la pertinence, de l'efficacité et de l'adéquation de l'auto-évaluation de l'organisation, ainsi que de sa conformité avec la Section 7 de la norme FSC-STD-40-004, en fonction de la portée, de l'échelle, de l'intensité et du risque des opérations de l'organisation. L'organisme de certification doit spécifier, justifier et documenter dans son système les moyens de vérification des auto-évaluations, y compris, mais sans s'y limiter :
- a) un mécanisme de vérification des auto-évaluations par rapport aux sources d'information disponibles et aux exigences applicables ;
 - b) identifier les exigences légales liées aux Exigences fondamentales FSC en matière de travail et applicables à l'organisation/au site ;
 - c) corroborer les preuves fournies par l'organisation avec des sources indépendantes lorsque cela est possible ; (par exemple, documentation, entretiens, etc.), conformément à la Section 2.6 « Évaluation au niveau du site opérationnel » ;
 - d) déterminer la fréquence et les exigences d'échantillonnage des audits futurs au cours du cycle de certification pour chaque organisation, sur la base des résultats de l'audit précédent relatif aux exigences fondamentales FSC en matière de travail, ainsi que de l'auto-évaluation ;
 - e) inclure, le cas échéant, des auditeurs possédant des compétences spécifiques.

15. Évaluations de surveillance

- 15.1. L'organisme de certification doit effectuer, au moins une fois par an, une évaluation de surveillance, afin de contrôler le maintien de la conformité de l'organisation à toutes les exigences de certification applicables.

NOTE : L'évaluation des corrections et des actions correctives visant à clôturer des non-conformités majeures peut nécessiter des audits sur-site à des intervalles plus courts.

- 15.2. Pour un certificat ayant une validité de cinq ans, quatre évaluations de surveillance, au moins, doivent avoir lieu avant l'expiration du certificat. Il est possible de réduire le nombre d'évaluations de surveillance en cas d'application de la Clause 15.3.

NOTE : Dans le contexte de l'évaluation de surveillance, le terme « annuel » doit être interprété comme suit : au moins une fois par année civile, mais au plus tard 15 mois après la dernière évaluation (déterminée par la date de la visite de terrain ou de l'évaluation de bureau).

- 15.3. Pour une opération ou un site qui n'a pas réalisé d'activités relevant de la portée du certificat CdC (par exemple, il n'a pas produit, étiqueté ou vendu de matériau certifié FSC et ne s'est pas approvisionné en matériau contrôlé ou n'a pas vendu de Bois contrôlé FSC depuis l'audit précédent), il est possible de déroger à une évaluation de surveillance. Toutefois, les organismes de certification ne doivent pas déroger à plus de deux évaluations de surveillance consécutives.

⁸ Peut élaborer une nouvelle politique ou utiliser une politique existante.

NOTE : La décision de déroger à une évaluation de surveillance pour les motifs décrits ci-dessus est laissée à la discrétion de l'organisme de certification. L'organisme de certification peut exiger qu'une évaluation de surveillance soit effectuée si cela est jugé nécessaire au maintien de la confiance en un certificat.

15.4. Lorsque des normes nouvelles ou révisées entrent en vigueur, il est possible de mettre en application la Clause 15.3 aux évaluations de surveillance, si les exigences suivantes sont respectées :

- a) l'organisme de certification doit procéder à un audit des procédures de l'organisation au regard des exigences pertinentes de la nouvelle norme, au moment prévu pour l'audit de surveillance.
- b) L'audit doit être effectué sur-site si :
 - i. le système de chaîne de contrôle de l'organisation nécessite des ajustements en raison des nouvelles exigences qui, si elles ne sont pas prises en compte, sont susceptibles d'entraîner des non-conformités majeures ;
 - ii. l'organisation utilisera un nouveau système de contrôle des déclarations FSC pour un groupe de produits spécifique (FSC-STD-40-004) ;
 - iii. l'organisme de certification le juge nécessaire à l'évaluation de la mise en œuvre des actions correctives ou d'une modification de la portée du certificat.

NOTE : l'objectif est de s'assurer que les organisations se conforment pleinement à la nouvelle norme ou la norme révisée au moment où elles reprennent des activités relevant du domaine d'application de leur certificat de chaîne de contrôle FSC.

- c) si la suspension du certificat de chaîne de contrôle d'une organisation se prolonge au-delà de la date prévue pour son audit de surveillance régulier lorsqu'une norme de certification nouvelle ou révisée entre en vigueur, l'organisme de certification doit procéder à un audit des procédures de cette organisation pour s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences pertinentes de la nouvelle norme au moment où la suspension est levée.

15.5. En cas de dérogation à une évaluation de surveillance, l'organisme de certification doit exiger que l'organisation signe une déclaration indiquant qu'aucun matériau n'a été produit, étiqueté ou vendu comme étant certifié FSC, acquis en tant que matériau contrôlé ou vendu en tant que Bois contrôlé FSC depuis le dernier audit. Dans cette déclaration, l'organisation doit s'engager à maintenir le système de chaîne de contrôle pendant la période en question et à contacter l'organisme de certification dès qu'elle souhaite produire, étiqueter ou vendre du matériau comme étant certifié FSC, s'approvisionner en matériau contrôlé ou vendre du Bois contrôlé FSC. L'organisme de certification doit auditer l'organisation, au plus tard, trois mois après le redémarrage des activités énumérées dans la présente clause (par exemple, le redémarrage de la production FSC) pour confirmer le maintien du système de chaîne de contrôle.

15.6. Lors de la prochaine évaluation de surveillance, l'organisme de certification doit passer en revue tous les enregistrements remontant à l'évaluation de surveillance précédente pour s'assurer que le système de chaîne de contrôle a été maintenu et qu'aucun matériau n'a été produit, étiqueté ou vendu comme étant certifié FSC, acquis en tant que matériau contrôlé ou vendu comme étant du Bois contrôlé FSC conformément à la déclaration de dérogation requise à la Clause 15.5.

15.7. En plus des exigences spécifiées à la Clause 6.1, l'organisme de certification doit examiner et évaluer au minimum les éléments suivants :

- a) toute modification de la portée du certificat, y compris les nouvelles opérations de la chaîne de traçabilité ou les nouveaux sites participants, le Système de diligence raisonnée et les changements dans les activités commerciales ;
- b) les changements apportés au système de management de l'organisation ;
- c) les enregistrements de la production et des stocks certifiés FSC.

16. Non-conformités

- 16.1. L'organisme de certification doit consigner toutes les non-conformités identifiées dans le rapport d'audit ou les listes de vérification connexes.
- 16.2. Pour les évaluations de groupe et multi-sites, la spécification des non-conformités fait la distinction entre le niveau du Bureau central et le niveau du Site participant, lorsque :
 - a) les non-conformités au niveau du bureau central peuvent être causées par :
 - i. le manquement à une responsabilité du bureau central, telle que l'administration, l'inspection interne, la tenue des registres, l'utilisation de la marque, et d'autres, comme l'exige le(s) document(s) normatif(s) pertinent(s) du FSC ;
 - ii. le fait de ne pas s'assurer que les sites participants se conforment à une action corrective formulée par l'organisme de certification ou le Bureau central ;
 - iii. le non-respect par les sites d'une responsabilité, un nombre de sites suffisamment élevé, l'ampleur du non-respect et/ou les conséquences permettant de montrer que le contrôle du Bureau central a failli (par exemple, lorsque des non-conformités identiques identifiées par l'organisme de certification sont signalées chez trois sites participants ou plus au cours d'une évaluation, la non-conformité peut découler d'une formation ou d'un soutien inefficaces de la part du Bureau central) ;
 - b) les non-conformités au niveau des sites participants peuvent être causées par :
 - i. le non-respect d'une responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, la fourniture en temps utile de données adéquates, une réponse efficace aux actions correctives internes ou l'utilisation correcte de la marque ;
 - ii. le non-respect des exigences applicables des documents normatifs pertinents FSC.
- 16.3. L'identification de cinq non-conformités majeures ou plus, formulées à l'intention du Bureau central d'un groupe ou d'une organisation multi-site par l'organisme de certification, doit entraîner la suspension de l'ensemble du certificat. L'identification de cinq non-conformités majeures ou plus, formulées à l'intention d'un site participant à un certificat de groupe ou multi-site par l'organisme de certification, doit entraîner la suspension du site défaillant et pas forcément la suspension de l'ensemble du certificat. Les non-conformités identifiées au niveau du site participant peuvent entraîner des non-conformités au niveau du bureau central lorsqu'il est établi que ces non-conformités résultent de la performance du bureau central, conformément à la Clause 16.2 a).
- 16.4. Pour les évaluations relatives au bois contrôlé, les non-conformités peuvent être dues au fait que l'organisation ne s'est pas conformée à l'une des exigences applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les exemples fournis dans l'Encadré 3 ci-dessous.

NOTE : Les non-conformités aux exigences pertinentes au niveau du fournisseur peuvent donner lieu à une action corrective contre l'organisation.

Encadré 3. Exemples de non-conformités majeures pour les évaluations relatives au Bois contrôlé FSC (directive informative)

Voici des exemples de non-conformités majeures par rapport aux exigences de la norme FSC-STD-40-005 :

- a) l'absence d'un système de diligence raisonnée efficace ;
- b) la non-application légitime du système de diligence raisonnée aux ressources forestières détenues ou gérées par l'organisation ;
- c) l'incapacité de l'organisation à s'assurer que ses fournisseurs ont pris les mesures correctives déterminées par l'organisation pour garantir sa conformité à la norme FSC-STD-40-005 ;
- d) l'absence d'informations indépendantes démontrant l'origine du matériau ;
- e) l'utilisation des désignations à faible risque qui diffèrent de celles figurant dans les évaluations de risque approuvées par le FSC ;
- f) l'incapacité de l'organisation à démontrer que son évaluation des risques a été effectuée conformément aux exigences applicables ;
- g) la preuve que l'organisation a manipulé les informations utilisées dans une évaluation des risques afin de parvenir à une désignation à faible risque ;

NOTE : Ceci inclut la prise en compte des observations formulées par les parties prenantes.

- h) l'utilisation de matériaux provenant de zones non évaluées en l'absence de l'approbation de l'évaluation des risques de l'organisation par l'organisme de certification ;
- i) l'absence de mise en place et de mise en œuvre de mesures de contrôle adéquates ;
- ii) l'absence ou l'incapacité de mise en œuvre d'une procédure de gestion des

PARTIE IV : DECISION DE CERTIFICATION

17. Exigences générales

- 17.1. Les organismes de certification doivent prendre des décisions de certification sur la base de leur évaluation de la conformité de l'opération de chaîne de traçabilité avec chaque exigence applicable spécifiée dans le(s) document(s) normatif(s) FSC pertinent(s) et conformément à la version la plus récente de la norme FSC-STD-20-001.
- 17.2. Un certificat doit être délivré à l'organisation qui est directement responsable de la gestion du système de chaîne de contrôle dont elle a la charge.

NOTE : Les organismes de certification peuvent délivrer un certificat de chaîne de contrôle couvrant plus d'un site, conformément aux critères d'éligibilité spécifiés dans la norme FSC-STD-40-004.

- 17.3. Un certificat de chaîne de contrôle couvrant la vente de Bois contrôlé FSC doit également inclure le code du certificat de Bois contrôlé FSC délivré par l'organisme de certification, sous la forme suivante : XXX-CW- : XXX-CW-##### - où XXX est le sigle de l'organisme de certification et ##### est un numéro unique à six chiffres délivré par

l'organisme de certification, qui doit être le même que pour le certificat de chaîne de contrôle correspondant.

- 17.4. Un certificat de chaîne de contrôle peut être délivré avant que l'organisation n'ait pris physiquement possession des intrants éligibles (bois certifié FSC, bois contrôlé FSC, matériaux contrôlés ou matériaux de récupération) si l'organisme de certification est convaincu qu'un système opérationnel de chaîne de contrôle existe. Dans de tels cas :
- l'organisme de certification doit exiger que l'organisation le notifie dès la disponibilité du stock d'intrants éligibles ou dès le démarrage de la production de matériau certifié FSC ;
 - l'organisme de certification doit effectuer une (deuxième) visite du site ou réaliser la première évaluation de surveillance dans les trois mois suivant la réception d'une telle notification, sauf si l'évaluation principale n'a donné lieu à aucune non-conformité liée à la gestion des points de contrôle critiques.

PARTIE V : RAPPORTS

18. Exigences générales relatives aux rapports

- 18.1. L'organisme de certification doit consigner les constats et les conclusions de son évaluation dans un rapport conforme aux exigences spécifiées dans la présente norme ; qu'un certificat de chaîne de contrôle soit délivré ou non. Les rapports d'évaluation sont envoyés à l'organisation et contiennent, au minimum, les informations spécifiées à l'Annexe 1 ci-dessous.
- 18.2. Dès la prise de la décision de certification et la finalisation du rapport d'évaluation, l'organisme de certification doit soumettre le rapport d'évaluation et communiquer la décision de certification à l'organisation, tel que défini dans FSC-STD-20-001 (pour le rapport sur les non-conformités, voir la Section 7.4, pour les décisions, voir Section 7.6.2).

NOTE : L'ordre de présentation des informations peut être déterminé par l'organisme de certification.

- 18.3. Sur la base de cette procédure de détermination du temps d'audit, l'organisme de certification doit enregistrer le temps d'audit en termes de jours-personnes pour chaque évaluation relevant du rapport.
- 18.4. Il est possible de rédiger les rapports sur la chaîne de contrôle dans n'importe quelle langue, à la convenance de l'organisation et conformément aux exigences de l'entité qui prend la décision au sein de l'organisme de certification.
- 18.5. Le FSC et l'ASI se réservent le droit de demander une traduction de tout rapport sur la chaîne de contrôle dans l'une des langues officielles du FSC, aux frais de l'organisme de certification, afin d'évaluer la mise en œuvre des exigences FSC.

19. Résumés de rapport de certification publics pour les évaluations du bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005

- 19.1. L'organisme de certification doit publier un résumé du rapport de certification pour l'évaluation du bois contrôlé dans la base de données du FSC dès l'enregistrement du statut de certification.

NOTE 1 : l'inclusion d'informations confidentielles n'est pas obligatoire.

NOTE 2 : le résumé du rapport de certification doit être court et concis.

19.2. Il comprend, au minimum, les éléments suivants :

- a) le contenu du rapport d'évaluation relatif à l'évaluation du bois contrôlé (voir Tableau B, Point 7) ;
- b) une liste de toutes les non-conformités que l'organisation doit corriger pour conserver sa certification, y compris les délais dans lesquels il faut mettre en œuvre des actions correctives.

19.3. Lorsque l'organisme de certification approuve une évaluation des risques nouvelle ou actualisée, réalisée par l'organisation, le résumé de certification doit être mis à jour par rapport à l'évaluation des risques dans les sept jours ouvrables suivant une telle approbation.

19.4. Le résumé du rapport de certification doit être disponible :

- a) en anglais ou en espagnol pour les certificats dont la portée couvre une zone d'approvisionnement totale de plus de 50 000 ha ; et
- b) au moins, dans une des langues officielles du pays dans lequel la zone d'approvisionnement est située, ou la langue la plus couramment parlée par les populations autochtones de la zone d'approvisionnement, lorsque les matériaux proviennent de zones à risque spécifiées.

NOTE : Le FSC et l'ASI se réservent le droit de demander une traduction de tout résumé du rapport de certification dans l'une des langues officielles du FSC, aux frais de l'organisme de certification.

19.5. Dans le cas des évaluations de surveillance, le résumé du rapport de certification public comprend, au minimum, les informations suivantes :

- a) la date de l'évaluation de surveillance ;
- b) une description de toute modification importante apportée au SDR ;
- c) une description des mesures prises par l'organisation pour corriger les non-conformités identifiées lors des évaluations précédentes ;
- d) les conclusions de l'organisme de certification si les actions entreprises par rapport aux exigences applicables sont conformes et, dans la négative, si les non-conformités restantes sont considérées comme des non-conformités mineures ou majeures ;
- e) une description de toute autre non-conformité identifiée à la suite de l'évaluation de surveillance et les conditions de correction de toutes les non-conformités identifiées ;
- f) la mise à jour de la décision de certification.

ANNEXE 1 CONTENU MINIMAL DES RAPPORTS D'ÉVALUATION

Élément	Contenu minimum requis
1. Page de couverture	a) Nom, coordonnées et adresse du site Web de l'organisme de certification. b) Date (jour, mois et année) de l'évaluation. c) Type d'évaluation (par exemple, évaluation principale). d) Nom, adresse et coordonnées de l'organisation et de la personne-contact. e) Code du certificat de chaîne de contrôle (le cas échéant). f) Code du certificat de bois contrôlé (le cas échéant). g) Date de délivrance du certificat de chaîne de contrôle.
2. Informations sur la portée du certificat ⁹	a) Type de certificat : simple, groupe ou multi-site. b) Groupe(s) de produits (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004). c) Spécification de la portée en tant que certification de projet ponctuelle ou continue (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-006). d) Système(s) de contrôle utilisé(s) pour les déclarations FSC : système de transfert, de pourcentage et/ou de crédit (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004). e) Informations sur le(s) groupe(s) de produits selon la norme <FSC-STD-40-004a Classification des produits FSC> f) Normes FSC applicables à la portée du certificat (par exemple FSC-STD-40-005 V3-1, FSC-STD-40-007 V2-0). g) Pour chaque site (ou site participant) relevant de la portée du certificat : <ul style="list-style-type: none"> i. le nom de l'organisation ; ii. adresse ; iii. l'activité du site (par exemple, transformateur primaire, transformateur secondaire, négociant, imprimeur, détaillant, entreprise de bâtiment) ; iv. la classe de taille du site, en termes de chiffre d'affaires annuel (FAA), tel que spécifié dans la dernière version de FSC-POL-20-005 ; v. pour les certificats de groupe et multi-site, l'identifiant ou le sous-code attribué à chaque site participant ; vi. les membres de projet (FSC-STD-40-006).
3. Portée de l'évaluation	a) Date(s) de l'évaluation. b) Nom(s) et qualifications des auditeurs de l'organisme de certification.

⁹ Les organismes de certification sont tenus de saisir et de tenir à jour les informations relatives à la portée du certificat dans la base de données des certificats FSC.

	<p>c) Temps d'audit total sur le terrain.</p> <p>d) Référence aux documents normatifs FSC utilisés, y compris le numéro de version.</p> <p>NOTE : Dans le cas des tests pilotes FSC formels des projets de documents normatifs, l'organisme de certification doit spécifier le nom et le numéro de référence du projet de document et inclure en annexe du rapport la version du projet de document pour laquelle un certificat a été délivré.</p> <p>e) Le cas échéant, la description de toute modification de la portée du certificat, y compris les nouvelles opérations de la chaîne de contrôle ou les nouveaux sites participants, ainsi que les changements dans les activités commerciales.</p>
<p>4. Constats d'audit (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004)</p>	<p>a) Brève description du système permettant à l'organisation de maîtriser la chaîne de contrôle de tous les produits figurant sur la liste des groupes de produits de l'organisation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le système de gestion ; ii. l'approvisionnement en matériaux ; iii. la réception et le stockage des matériaux ; iv. le contrôle des volumes et le système de contrôle des déclarations FSC (système de transfert, de pourcentage et/ou de crédits) ; v. les ventes et les livraisons ; vi. l'étiquetage (le cas échéant) ; vii. les contrats d'externalisation. <p>b) la description des points de contrôle critiques identifiés.</p> <p>c) la présentation systématique des constats mettant en évidence la conformité ou la non-conformité à chaque élément de tous les documents normatifs FSC applicables utilisés pour l'évaluation (par exemple FSC-STD-40-004, FSC-STD-40-005).</p> <p>NOTE : les résumés de la présentation systématique des constats mettant en évidence la conformité ou la non-conformité sont acceptables, à condition que les points de contrôle critiques soient traités et que la conformité aux sections de la norme indiquées en gras soit résumée d'une manière qui permette à l'entité décisionnaire de prendre une décision éclairée sur la conformité ou non-conformité globale du système mis en œuvre.</p> <p>NOTE : les constats d'audit sont présentés séparément pour chaque site participant évalué, dans le cas des évaluations multi-sites et des évaluations de groupe.</p> <p>d) description et examen de toutes les plaintes, tous les litiges ou toutes les allégations de non-conformité reçus par l'organisation et/ou l'organisme de certification.</p> <p>e) Description de toute non-conformité documentée (voir FSC-STD-20-001, Clause 7.4.11).</p> <p>f) Le cas échéant, le rapport comprend également une évaluation systématique de la conformité de l'organisation par rapport aux actions correctives relatives aux non-</p>

	<p>conformités mineures formulées par l'organisme de certification lors de l'évaluation précédente.</p> <p>g) Pour les évaluations principales et les réévaluations, la décision de certification.</p> <p>h) Si le certificat est suspendu ou annulé à la suite d'une évaluation, l'organisme de certification doit justifier sa décision dans le rapport.</p> <p>i) Informations sur les volumes certifiés FSC, basées sur le résumé annuel des volumes de l'organisation, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le volume total des intrants FSC ; ii. les ventes totales FSC. <p>NOTE : si l'organisation n'a pas vendu de produits avec des déclarations FSC depuis l'évaluation précédente, l'organisme de certification doit enregistrer cette information dans le rapport et dans la base de données FSC.</p>
<p>5. Constats d'audit (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-006)</p>	<p>a) Brève description du système permettant à l'organisation de maîtriser la chaîne de contrôle pour tous les projets relevant de la portée du certificat, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le système de gestion ; ii. l'approvisionnement en matériaux ; iii. la réception et le stockage des matériaux ; iv. l'utilisation des marques FSC ; v. le contrôle des membres du projet. <p>b) description des projets finalisés depuis l'évaluation précédente ;</p> <p>c) Nom des projets sélectionnés pour l'évaluation ;</p> <p>d) la présentation systématique des constats mettant en évidence la conformité ou la non-conformité à chaque élément de tous les documents normatifs FSC applicables utilisés pour l'évaluation (par exemple FSC-STD-40-005, FSC-STD-40-007).</p> <p>NOTE : les constats d'audit sont présentés séparément pour chaque site participant évalué, dans le cas des évaluations multi-sites et des évaluations de groupe.</p> <p>e) description et examen de toutes les plaintes, tous les litiges ou toutes les allégations de non-conformité reçus par l'organisation et/ou l'organisme de certification.</p> <p>f) description de toute non-conformité documentée (voir FSC-STD-20-001, Clause 7.4.11)</p> <p>g) Le cas échéant, le rapport comprend également une évaluation systématique de la conformité de l'organisation par rapport aux actions correctives relatives aux non-conformités mineures formulées par l'organisme de certification lors de l'évaluation précédente.</p> <p>h) la décision de certification.</p> <p>i) Si le certificat est suspendu ou annulé à la suite d'une évaluation, l'organisme de certification doit justifier sa décision dans le rapport.</p>

<p>6. sous-traitance (pour les organisations certifiées conformément à la norme FSC-STD-40-004)</p>	<p>a) Nom et coordonnées des sous-traitants relevant de la portée du certificat.</p> <p>b) Description des processus externalisés (par exemple, planification, stockage, séchage).</p> <p>c) Classification et brève description du risque identifié de l'activité externalisée conformément à la Clause 12.2.</p> <p>d) Dans le cas d'une externalisation à haut risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. la liste des sous-traitants audités par l'organisme de certification ; ii. une brève description de l'évaluation des enregistrements d'entrée et de sortie des matériaux, ainsi que des documents de transport associés aux matériaux utilisés dans la manutention / transformation des produits certifiés FSC au cours de l'externalisation.
<p>7. une évaluation des exigences relatives au bois contrôlé conformément à la norme FSC-STD-40-005</p>	<p>a) une description du SDR, y compris la structure des fournisseurs pour chaque site participant :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. le nombre exact de fournisseurs et le nombre approximatif ou exact des sous-fournisseurs¹⁰; ii. le type de fournisseur : par exemple, primaire, secondaire ; iii. la longueur moyenne de la (des) chaîne(s) d'approvisionnement non certifiée(s) FSC ; iv. le risque de mélange avec des intrants non éligibles. <p>b) Les informations rendues publiques par l'organisation ou références à de telles informations (conformément à la Section 6 de la norme FSC-STD-40-005). Ces informations doivent être disponibles pendant la période de validité du certificat.</p> <p>c) Évaluation de la justification de l'exclusion des informations confidentielles fournies par l'organisation (conformément à la Clause 6.2 d) de la norme FSC-STD-40-005).</p> <p>d) Calendrier et circonstances d'une prolongation de la période pendant laquelle l'organisation doit adapter le SDR aux évaluations de risques approuvées FSC, le cas échéant.</p> <p>e) Informations sur le rédacteur/rédactrice du SDR ou de certains de ses éléments, y compris si le SDR a été développé par une partie externe.</p> <p>f) Brève description du système développé pour l'évaluation du SDR conformément à la Clause 6.2.</p> <p>g) Résumé succinct des constats des vérifications de terrain (y compris les audits au niveau de la forêt et la vérification sur-site des fournisseurs de la chaîne d'approvisionnement), avec justificatifs du taux d'échantillonnage appliqué pour tout type de vérification de terrain du SDR.</p> <p>h) Résumé de la consultation des parties prenantes menée par l'organisme de certification, y compris :</p>

¹⁰ Les fournisseurs et les sous-fournisseurs sont définis dans le document FSC-STD-40-005 *Exigences relatives à l'approvisionnement en bois contrôlé FSC*.

	<ul style="list-style-type: none"> i. la (les) zone(s) géographique(s) pour laquelle (lesquelles) la consultation des parties prenantes a été menée (par exemple, données de géoréférencement, état, province, unités d'approvisionnement) ; ii. liste des parties prenantes invitées par l'organisme de certification à participer à la consultation (identifiées par groupe de parties prenantes) ; iii. un résumé des observations recueillies chez les parties prenantes. Les observations ne doivent être publiées qu'avec l'accord préalable de la partie prenante consultée et sans être associées à l'identité des parties prenantes ; iv. Brève description de la manière dont l'organisme de certification a pris en compte les observations des parties prenantes.
8. Évaluations des certificats de groupe et multi-site ¹¹	<ul style="list-style-type: none"> a) Description générale de la manière dont la chaîne de contrôle est maîtrisée au niveau du groupe ou des nombreux sites. b) Résumé détaillé du processus d'échantillonnage de l'organisme de certification, y compris : <ul style="list-style-type: none"> i. le calcul du nombre de sites participants échantillonnés pour l'audit, conformément à la méthode d'échantillonnage décrite à la Clause 7.5 ; ii. le nom du ou des site(s) participant(s) audité(s) par l'organisme de certification. c) Déclaration explicite sur la limite de croissance annuelle spécifiée du certificat de groupe ou multi-site, déterminée conformément à la Clause 7.1.
9. Évaluation du programme d'audit des fournisseurs pour les matériaux de récupération	<ul style="list-style-type: none"> a) Brève description du programme de vérification de l'organisation pour les matériaux de récupération. b) Liste avec le(s) nom(s) et les coordonnées du(des) fournisseur(s) évalué(s) par l'organisme de certification. c) Brève description de l'évaluation de terrain de chaque fournisseur par l'organisme de certification.
10. Annexes	<ul style="list-style-type: none"> a) Les annexes peuvent comprendre toute information supplémentaire qui appuie ou confirme les constats ou les recommandations de l'auditeur (par exemple, des photos, des copies de factures, des connaissements).

¹¹ Ces exigences s'appliquent en plus des listes de contrôle utilisées pour l'évaluation de la conformité de l'organisation à toutes les exigences applicables des documents normatifs et pertinents FSC.

ANNEXE 2 LISTE DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS RELEVANT DES PROCESSUS D'AUDIT DE LA CHAÎNE DE CONTRÔLE

Encadré 4 (directive informative)

La liste ci-dessous fournit des références aux exigences prévues dans les normes FSC-STD-40-004, FSC-STD-40-003, FSC-STD-40-005, FSC-STD-40-006, FSC-STD-40-007.. Les références sont mises entre parenthèses à la fin de chaque exigence pour la norme spécifiée. Cette liste n'est pas exhaustive et l'organisme de certification n'est pas tenu de limiter l'audit aux documents et enregistrements énumérés ici.

1. La liste suivante énumère les documents et enregistrements qui doivent être audités (le cas échéant) pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC :

Exigences de la norme FSC-STD-40-004

- a) la documentation des systèmes de gestion mis en œuvre et relevant de la portée de certification (1.1)
- b) la structure managériale et les responsabilités du personnel [1.1 a), c)]
- c) les listes de groupes de produits [1.1 e), 8.3]
- d) les enregistrements de formation [1.1 d), e), 1.4]
- e) les documents d'achat et de vente, y compris les documents de livraison [1.1 e, 2.3, 4.2, 5.1, 5.2] :
 - a. les enregistrements de la comptabilité-matières [1.1 e), 4.2]
 - b. les enregistrements des résumés annuels des volumes [1.1 e), 4.4]
- f) les enregistrements des approbations des marques FSC [1.1 e)]
- g) les enregistrements des fournisseurs [1.1 e), 2.1, 2.2]
- h) les enregistrements des plaintes [1.1 e), 1.7]
- i) les enregistrements des contrats et procédures d'externalisation [1.1 e), 13.4, 13.5]
- j) les enregistrements de contrôle des produits non conformes [1.1 e), 1.8]
- k) la documentation attestant que les pratiques en matière de santé et de sécurité au travail, ainsi que les exigences fondamentales du FSC en matière de travail sont élaborées et mises en œuvre [1.4, 7, Annexe D]
- l) la documentation des principales étapes de la transformation, y compris les systèmes de gestion connexes et les facteurs de conversion [4.1]

Exigences de la norme FSC-STD-40-006

- a) la portée documentée de la certification de projet (1.1)
- b) les procédures ou instructions de travail documentées et mises à la disposition des membres de projet non certifiés FSC et les sites participants (1.4)
- c) les enregistrements de formation (1.5, 1.6)
- d) les dessins et/ou spécifications du projet (1.6)
- e) les enregistrements des approbations des marques FSC (1.6)
- f) les enregistrements des plaintes (1.6, 1.9)
- g) l'accord avec les membres de projet non certifiés FSC (3.2)

- h) les enregistrements du pourcentage FSC pour chaque projet (déclarations de pourcentage) [4.3 c)]
- i) les dossiers des fournisseurs (4.7)
- j) les documents de vente des fournisseurs, y compris les documents de livraison (1.6, 4.8)
- k) les enregistrements de contrôle des produits non conformes (5.2)
- l) les déclarations de projet (7.1)

Exigences de la norme FSC-STD-40-003

- a) la structure managériale et les responsabilités du personnel (4.1, 4.6, 5.1.1, 5.2.1, 6.1)
- b) le formulaire de consentement ou le contrat avec les sites participants (4.3)
- c) les dossiers du Programme d'audit du Bureau central, ainsi que de sa revue annuelle [4.5, 5.1.4 d), 5.3]
- d) les procédures documentées pour gérer la certification CdC multi-site ou de groupe (5.1.2)
- e) les enregistrements du Bureau central sur tous les sites participants relevant de la portée de certification (5.1.2, 5.1.4)
- f) les enregistrements de formation (5.1.3, 5.2.3)
- g) les enregistrements de tous les sites participants (5.1.4)
- h) la déclaration signée du site participant où aucune vente FSC n'est déclarée [5.3.2 b)]
- i) la documentation fournie par le Bureau central aux sites participants (5.4.1)

Exigences de la norme FSC-STD-40-005

- a) les enregistrements concernant le programme de diligence raisonnée relatif au matériau contrôlé [FSC-STD-40-004 V3-1, 1.1 e)]
- b) la documentation d'un système de diligence raisonnée (SDR) et résumé écrit du SDR (1.1, 5, 6, 7).
- c) les enregistrements des audits internes relatifs au SDR (1.7, 1.8, 1.9)
- d) la documentation sur les informations matérielles (2)
- e) la documentation sur l'évaluation des risques (3)
- f) la documentation sur l'atténuation des risques (4)

Exigences de la norme FSC-STD-40-007

- a) les enregistrements du programme de vérification des matériaux de récupération [FSC-STD-40-004, 1.1 e)]
- b) les procédures documentées et les éléments de preuves de l'éligibilité des matériaux achetés (2.1, 3.2)
- c) les enregistrements des mesures prises pour corriger les cas de déviation (3.4)
- d) la documentation du Programme d'audit des fournisseurs (4.4, 4.5)

ANNEXE 3 LISTE DES LIEUX ET SITES A EVALUER DANS LE CADRE DES AUDITS DE LA CHAINE DE CONTROLE

Encadré 5 (directive informative)

Cette liste n'est pas exhaustive et l'organisme de certification n'est pas tenu de limiter l'audit aux lieux énumérés dans les présentes.

La liste indique les lieux à prendre en compte dans le processus d'audit. Les approches d'échantillonnage aux situations spécifiques s'appliquent toujours et sont décrites dans cette norme au niveau du site opérationnel (Section 6), y compris l'échantillonnage des certificats de groupe et multi-sites (Section 7), l'échantillonnage applicable au programme des fournisseurs de matériaux de récupération (Section 8), la sélection des sites pour les certificats de projet (Section 9), la consultation des parties prenantes et l'évaluation du SDR (Sections 10 et 11), l'évaluation des sous-traitants dans le cadre d'accords d'externalisation (Section 12).

La liste ne prescrit pas que chaque lieu ou site doit être vérifié lors de chaque audit/surveillance ; cette question est réglée dans le corps principal de la présente norme, sur la base des normes applicables et des documents et lieux connexes à prendre en considération lors de l'évaluation. Pour choisir des sites spécifiques dans le cadre du processus d'évaluation, les OC peuvent mettre l'accent sur des sites présentant différents niveaux de risque de non-conformité.

1. Dans le cadre des audits FSC, la liste suivante indique les lieux qui doivent être audités (le cas échéant) pour évaluer la conformité avec les exigences normatives FSC :
 - a) Les sites opérationnels comprennent et réalisent toute activité relevant de la portée de la certification, telle que l'achat, la transformation, le stockage (pour les intrants et les extrants), l'étiquetage et la facturation des produits.
 - b) Évaluation des sites participants (applicable aux organisations appliquant la norme FSC-STD-40-003).
 - c) Évaluation de l'approvisionnement en matériaux non certifiés (applicable aux utilisateurs de la norme FSC-STD-40-005), y compris les évaluations du système de diligence raisonnée et les commentaires connexes des parties prenantes.

NOTE : Une vérification de terrain (audits au niveau de la forêt et vérification sur-site des fournisseurs/sous-traitants) peut être exigée conformément à la Clause 11.1 b) de la présente norme.

- d) Évaluation du (des) site(s) et des membres du projet (applicable aux organisations appliquant FSC-STD-40-006).
- e) Évaluation des sources de récupération dans le cadre d'un programme d'audit des fournisseurs (applicable aux utilisateurs de FSC-STD-40-007).
- f) Lieux des sous-traitants (dans le cadre d'un contrat d'externalisation si applicable en vertu des exigences de la Section 12).

ANNEXE 4 DETERMINATION DU TEMPS D'AUDIT

1. La procédure utilisée par l'organisme de certification pour calculer le temps d'audit doit prendre en compte les aspects suivants :
 - a) Tenir la réunion d'ouverture (y compris la confirmation de la portée et les changements éventuels) ;
 - b) Réaliser un audit avec les éléments suivants :
 - i. Système de gestion de la CdC (procédures, responsabilités, plaintes, étiquetage, analyse des actions correctives ouvertes, etc.)
 - ii. Gestion des ressources (S&S, exigences fondamentales FSC en matière de travail, formation, infrastructures, etc.)
 - iii. Production (de la réception des matériaux à l'expédition)
 - iv. Commercialisation (approvisionnement, ventes, comptabilité-matières)
 - c) Tenir la réunion de clôture
 - d) Prise en compte des déplacements et des distances entre les lieux et les sites ;
 - e) Collecter et vérifier des informations ;
 - f) Examiner les actions correctives ouvertes ; et
 - g) Examiner, analyser et compiler les constats d'audit.

2. La procédure utilisée par l'organisme de certification pour calculer le temps d'audit doit prendre en compte, au minimum, les facteurs suivants :
 - a) Nombre de sites ;
 - b) Taille des sites participants (la taille peut être déterminée par le nombre d'employés (équivalent temps plein), les volumes de production ou le chiffre d'affaires des produits forestiers)
 - c) Historique de la performances de l'Organisation (par exemple, nombre et type de non-conformités dans les points de contrôle critiques) ;
 - d) Complexité des portées (par exemple, approvisionnement en matériaux non certifiés, matériaux provenant de sources de récupération, externalisation, chaînes d'approvisionnement à risque d'intégrité élevé et complexité du projet individuel) ;
 - e) Complexité du système de gestion ;
 - f) Nombre et complexité des étapes de transformation ;
 - g) Distance entre les sites (déplacements vers et entre les sites) ;
 - h) Actions correctives ouvertes (anciens constats d'audit) ;
 - i) Nombre et nature des plaintes et des observations des parties prenantes ;
 - j) Enregistrements des produits non conformes et des déclarations trompeuses ;
 - k) Niveau « Risque d'intégrité élevé » identifié par l'évaluation des risques (voir Annexe 4, FSC-STD-20-001 V5-0).

3. La détermination de la durée de l'audit relève de la responsabilité de l'organisme de certification. Les facteurs typiques à prendre en compte pour calculer la durée de l'audit sont :
 - a) Audit initial et modifications/extensions de la portée ;
 - b) Nombre et diversité des groupes de produits FSC ;
 - c) Complexité des processus de production ;

- d) Taille du site ;
- e) Effectivité de la communication (par exemple, la langue) ;
- f) Organigramme et contrôle des informations documentées ;
- g) Nombre de déviations/non-conformités par rapport à l'audit précédent ;
- h) Organisations multi-sites lorsqu'il est possible de vérifier certaines exigences au niveau du Bureau central (y compris les situations de sites de production à entités juridiques multiples) ;
- i) Sites où les processus répétitifs simples nécessitent beaucoup de main-d'œuvre, sur la base d'une évaluation des risques.



FSC International – Unité Politique et Performance

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Tél.: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : policy_performance@fsc.org